ANNALES 2022

1er CONCOURS EXTERNE

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

1^{er} CONCOURS EXTERNE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2022 POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DU CADRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

	4	>>	
--	---	-----------------	--

<u>EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE</u>: REPONSES A 3 A 5 QUESTIONS DE CULTURE GENERALE

<u>DUREE</u>: 3h00 <u>COEFFICIENT</u>: 4

SUJET

- 1- Quelles innovations ont permis de faire face à la crise sanitaire ?
- 2- En quoi la relation parentale a-t-elle évolué ?
- 3- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes vous semble-t-elle en progrès ?

1^{ER} CONCOURS EXTERNE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2022 POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DU CADRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

<u>EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE</u>: REDACTION D'UNE NOTE

DUREE: 3h00

COEFFICIENT: 3

SUJET

Le secrétaire général du gouvernement vous demande d'élaborer une note sur l'appréhension des enjeux entourant la famille calédonienne et les politiques publiques qui y sont associés.

Pour ce faire, vous disposez du fond de dossier comprenant les documents suivants :

- Document 1 Dossier de presse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie Le conseil calédonien de la famille est au travail - 14 mars 2018 (3 pages)
- Document 2 Bilan démographique 2019 Un nouveau défi pour la Nouvelle-Calédonie : le vieillissement de sa population ISEE 2021 (7 pages)
- Document 3 Communiqué de presse Un conseil pour se mobiliser sur la famille 30 mars 2017 (2 pages)
- Document 4 Extrait du code des impôts de Nouvelle-Calédonie sur le Quotient familial (3 pages)
- Document 5 Extrait du guide des prestations familiales de la CAFAT (10 pages)
- Document 6 La politique familiale en métropole depuis 1932 Vie publique 14 juin 2021 (13 pages)
- Document 7 L'accompagnement des nouvelles parentalités Vie publique 14 juin 2021 (4 pages)
- Document 8 Politique familiale Qu'est-ce qu'une politique familiale ? Vie publique 1er décembre 2021 (2 pages).

Le sujet comporte 44 pages, y compris la page de garde.

République française

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Pôle communication Tél. : 24 66 40

Mercredi 14 mars 2018

DOSSIER DE PRESSE

Le Conseil calédonien de la famille est au travail

Le premier conseil calédonien de la famille s'est tenu vendredi 9 mars, au gouvernement, sous la présidence de Christopher Gygès, membre du gouvernement en charge de la famille, et en présence d'Hélène Iékawé, membre du gouvernement en charge de l'enseignement. Adoptée par les élus du Congrès le 10 août 2017, la création du Conseil calédonien de la famille a pour objet de créer un espace de dialogue entre les différents partenaires de la politique de la famille. Cette instance pourra également être consultée, piloter des études et formuler des recommandations sur tout projet relevant de ce secteur.

Les missions du Conseil calédonien de la famille (CCF)

- Animer le débat public sur la politique familiale pour en proposer les objectifs essentiels, leur conciliation et leur hiérarchisation. Il peut être consulté par les collectivités publiques et les institutions de la Nouvelle-Calédonie sur tous les projets de textes concernant la politique familiale.
- Formuler des recommandations, des avis et proposer des réformes. Dans ce but, il peut réaliser des travaux d'évaluation et de prospective sur la politique familiale et la politique démographique en Nouvelle-Calédonie.

Composition et fonctionnement

Le conseil est composé de 17 membres et présidé par le membre du gouvernement en charge de la politique de la famille. Il réunit des représentants des institutions de la Nouvelle-Calédonie (les trois provinces, les deux associations de maires, le CESE et le Sénat coutumier), des associations du secteur et du Congrès des jeunes. Les associations sont respectivement représentées pour la petite enfance par l'UPPE (Union des Professionnels de la Petite Enfance), pour l'aide sociale par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance à l'enfance (ASEA-NC), pour les personnes handicapées pour le Collectif Handicaps, pour les personnes âgées par l'Association calédonienne d'aide aux personnes âgées (ACAPA), pour la promotion de la famille par la Croix rouge et pour la promotion de la condition féminine par l'association SOS Violences Sexuelles.

Il pourra prendre deux types de configuration :

- une formation restreinte, composée de deux membres du gouvernement et d'un membre du Congrès de la Nouvelle-Calédonie pour assumer le pilotage du régime des prestations familiales de solidarité, en lieu et place de la commission de suivi et d'orientation ;
- une formation plénière, avec l'ensemble des représentants (institutions de la Nouvelle-



Calédonie, Congrès des jeunes, associations), pour toutes les autres questions.

Les travaux prioritaires du CCF

Réuni pour son tout premier conseil le vendredi 9 mars, le CCF a acté les travaux prioritaires qui seront engagés dès cette année. Ils porteront sur trois thèmes, définis à la suite de nombreuses rencontres organisées ces derniers mois avec les partenaires du secteur : la petite enfance, le « bien-vieillir » et la protection de l'enfance.

Trois commissions seront créées prochainement pour mener à bien les travaux concernant ces trois thèmes. Elles se réuniront une fois par mois (voire à un rythme plus soutenu), dès avril.

Les premiers rendus des commissions sont attendus pour la fin de l'année et des points d'étape de l'avancée de leurs travaux seront présentés à l'occasion des prochains conseils (3 à 4 par an).

1. La petite enfance (entre 0 et 6 ans)

Le CCF a choisi de s'intéresser à la thématique transversale de la petite enfance à travers deux angles :

Le soutien à la parentalité

Ce concept englobe notamment la responsabilité sociale et juridique, les relations affectives, le fonctionnement psychique ou encore les pratiques éducatives. En ce sens, la parentalité est un outil de prévention des difficultés sociales et intrafamiliales. Un état des lieux des dispositifs existants d'écoute, d'échange, d'appui et d'accompagnement sera réalisé par le CCF afin d'identifier les actions de soutien à mener.

La conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle

Ce sujet inclut les questions de diversification et de développement de l'offre de garde, de formation des professionnels, de soutien aux structures et/ou aux parents pour la prise en charge des frais de garde, et de l'accueil des enfants en situation de handicap.

28 946 enfants de moins de 6 ans recensés en 2014

La problématique des modes de garde est récurrente et touche toutes les populations et milieux sociaux. En 2017, 50 établissements d'accueil d'enfants étaient autorisés en Nouvelle-Calédonie : 49 en province Sud et un en province Nord. Ils offrent 2 366 places, dont 1 732 places de crèches destinées à l'accueil des enfants de 3 mois à 3 ans révolus, 417 places d'accueil périscolaire, et 217 places scolaires. Parallèlement, les assistants maternels, qui peuvent accueillir à leur domicile au maximum 3 enfants de moins de 6 ans, offrent un mode de garde alternatif.

Deux audits financiers réalisés en 2013 et 2016 ont fait apparaître que les tarifs pratiqués par les crèches permettent difficilement de couvrir leurs charges de fonctionnement et d'assurer leur viabilité.

L'octroi d'une exonération des cotisations sociales pour le personnel des crèches adoptée en 2014 (suite au premier audit) a permis d'alléger les charges de fonctionnement des structures. Ces exonérations prennent fin au 31 décembre 2018.



2. Le « bien vieillir » en Nouvelle-Calédonie

Comme pour la petite enfance, deux angles ont été identifiés :

Favoriser le « bien vieillir »

Cette thématique couvre plusieurs sujets : la vie sociale (comment éviter l'isolement social), la prévention (hygiène de vie, sport), la lutte contre la maltraitance, la préparation à la retraite, le maintien à domicile, les transports, l'amélioration de l'habitat, la transmission du savoir par les personnes âgées, la simplification des démarches, la reconnaissance d'un statut aux aidants familiaux.

Développer et diversifier les offres et services pour personnes âgées

Il s'agit notamment d'améliorer l'information à destination des personnes âgées sur l'offre et les services disponibles, de faciliter les démarches, de développer la « *silver* économie » (économie liée aux personnes âgées), de rééquilibrer et développer les structures médico-sociales par des appels à projets, de lancer une réflexion sur le coût et le financement de la prise en charge.

33 529 personnes de plus de 60 ans recensés en 2014

La population des plus de 60 ans a doublé depuis 1989 et ne cesse de progresser. Sur la base de projections démographiques, un habitant sur cinq sera âgé de 60 ans et plus à l'horizon 2030 (contre un sur 8 aujourd'hui) et la proportion de personnes dépendantes (4 % de la population âgée en 2017) devrait doubler dans les 15 prochaines années.

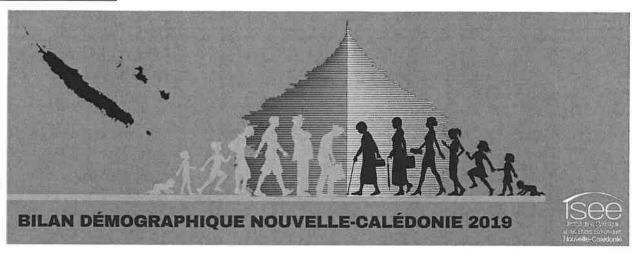
3. la protection de l'enfance

Un plan territorial de protection de l'enfance sera bâti par le CCF. Il abordera les nombreux sujets en lien avec cette thématique, comme le rôle et le statut des familles d'accueil, les dispositifs de protection des mineurs, la prévention et la répression de la délinquance dans le cadre familial, la parentalité, la déscolarisation, le handicap...

* *

^{**} Retrouvez toute l'actualité du gouvernement sur gouv.nc et lemagdagouv nc **

Synthèse



Un nouveau défi pour la Nouvelle-Calédonie : le vieillissement de sa population

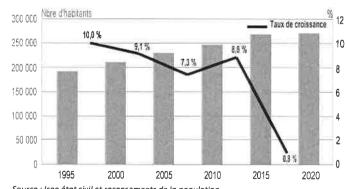
L. Gooding, Isee - Données actualisées, octobre 2021

a baisse de la fécondité et l'allongement de la durée de vie observés depuis les années 1990 conduisent la Nouvelle-Calédonie vers le vieillissement attendu de sa population. L'accélération de celui-ci, accentuée par un déficit migratoire ne permettant plus de compenser le solde naturel depuis 2019, sont des éléments nouveaux du paysage démographique calédonien. Cette évolution, caractéristique de la transition démographique, soulève des enjeux sociétaux d'importance : certains bien identifiés, sur lesquels la Nouvelle-Calédonie est déjà exposée, comme le déséquilibre des systèmes de retraite et l'augmentation des dépenses de santé ; d'autres qui s'imposent progressivement, comme la prise en charge de la dépendance et le développement de la « silver économie » ; d'autres enfin, peut-être moins perçus, comme le manque de main d'œuvre, accentué par un déficit migratoire inédit. Les questions liées à l'évolution démographique de la Nouvelle-Calédonie sont d'autant plus sensibles qu'elles impactent directement l'environnement socio-économique local, fragilisé par une conjoncture défavorable.

La réduction constante du solde naturel, autour de 2 500 personnes en 2019, est symptomatique de la baisse significative de la fécondité et de l'allongement de l'*espérance de vie*. Les naissances sont moins nombreuses (-2 % entre 2015 et 2019) et de plus en plus tardives, car la structure familiale se réduit et les couples maîtrisent davantage le calendrier de la parentalité. Les progrès en matière de durée de vie contribuent à accroître les effectifs des générations des classes d'âges les plus âgées, pour qui la mortalité est la plus forte, participant ainsi à l'augmentation du nombre de décès (+11 % entre 2015 et 2019).

Les indicateurs de mortalité et de fécondité placent la Nouvelle-Calédonie à la porte des niveaux observés dans les grands pays tels que la France et l'Australie. Ce processus de vieillissement de la population invite à relever de nouveaux défis. Des progrès sont encore prévisibles en matière de durée de vie moyenne, notamment pour franchir la barre des 80 ans, à l'instar de nos voisins australiens et néo-zélandais.

La croissance quinquennale de la population calédonienne



Source : Isee état civil et recensements de la population

Note de lecture : Le taux de croissance quinquennal de la population est passé de 10 % à la fin des années 1990, à 0,8 % entre 2015 et 2020. La population a continué à augmenter, mais moins rapidement, possant de 192 000 habitants en 1995 à 271 200 habitants en 2020.

Assurer le renouvellement des générations à travers une reprise de la natalité, peut faire partie de stratégies favorisant la transmission entre les générations et la prise de charge de la dépendance.



	Unites	Nouvelle- Calédonie	Polynésie française	Haji	France	Australie	Nouvelle- Zélande
Taux de croissance annuelle	%	-0,04	0,6	0,7	0,1	1,5	1,6
Rapport de dépendance (15-64 ans)	%	47,1	45,4	53,7	61,8	54,3	55,2
Taux brut de mortalité	%	6,0	5,7	8,3	9,1	6,7	6,9
Taux de mortalité infantile	%	7,3	7,4	21,7	3,8	3,1	3,9
Espérance de vie à la naissance	ans	77,4	77,7	67,4	82,6	82,7	81,7
Taux brut de natalité	%	15,2	14,4	21,0	11,2	12,1	12,0
Indicateur conjoncturel de fécondité	nb enfants	2,1	1,9	2,8	1,9	1,7	1,7

Voir définitions

Source : Isee état civil et recensements de la population / www.databank.banquemondiale.org

Un rythme d'accroissement de la population en net ralentissement

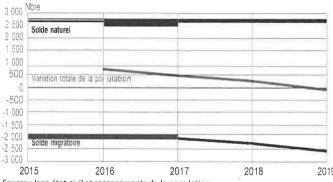
La population estimée de la Nouvelle-Calédonie est passée de 269 900 habitants au 31 décembre 2015 à 271 200 au 31 décembre 2019, au rythme de croissance annuel moyen de 0,1%.

Population au 31 décembre sur la période intercensitaire

	_2015	2016	2017	2018	2019
Population au 31 déc.	269 900	270 600	271 000	271 300	271 200
Taux d'accroissement	0,30	0,27	0,17	0,09	-0,04
Source : Isee état civil et recensements de la population				Unités	nombre %

Cet accroissement démographique est très ralenti comparativement au dynamisme de la dernière période intercensitaire, 2009-2014, au cours de laquelle il s'élevait à 1,8 % en moyenne par an.

Un apport annuel de population qui se réduit de 2015 à 2019



Source : Isee état civil et recensements de la population

Note de lecture : Au cours de l'année 2015, la population a crû de 810 personnes. Le déficit migratoire (arrivées - départs) de 1 920 personnes a été compensé par l'excédent naturel (naissances - décès) de 2 730 personnes.

Chaque année la croissance de la population perd de son intensité, tant sous l'influence de l'excédent naturel, en diminution constante, passant sous la barre de 2 500 personnes supplémentaires en 2019, que sous l'influence du déficit migratoire qui est l'élément marquant de cette période intercensitaire.

L'excédent naturel compense le déficit migratoire sur la période intercensitaire 2015-2019



Source : Isee état civil et recensements de la population

C'est ainsi que le taux d'accroissement annuel de la population, déjà réduit à 0,3 % pour l'année 2015, ralentit encore plus nettement pour atteindre un taux négatif de -0,04 % en 2019. La baisse est certes encore relativement contenue puisqu'elle représente une perte d'une centaine de personnes sur l'année. Cependant, l'excédent naturel n'a pas permis de compenser le déficit migratoire cette dernière année.

Le vieillissement de la population s'accélère

Le vieillissement démographique est caractérisé par la croissance de la part des personnes âgées de plus de 65 ans dans la population et par la diminution de celle des jeunes de moins de 20 ans. Ce processus s'enclenche quand la fécondité diminue et que la durée de vie s'allonge.

Évolution de la part des classes d'âge dans la population

	2015	2016	2017	2018	2019
Part des moins de 20 ans	30,8	30,4	30,1	29,8	29,4
Part des 20-64 ans	59,9	60,2	60,1	60,1	60,1
Part des 65 ans et plus	9,2	9,5	9,8	10,1	10,5
Source : Isee état civil et recensements de la population					

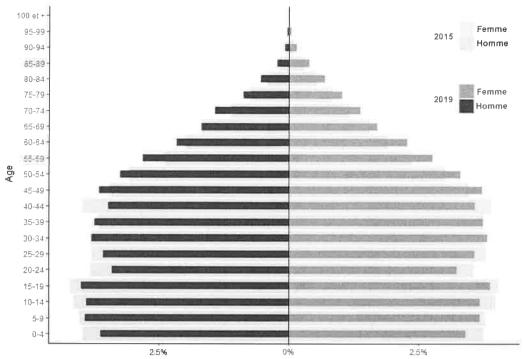
L'évolution de la pyramide des âges est une bonne illustration des mutations démographiques en cours en Nouvelle-Calédonie. Elle a longtemps été caractérisée par la forme typique d'une population jeune : une base large, des générations d'âge actif nombreuses et un sommet étroit. Désormais sa forme est plus caractéristique d'une population vieillissante, avec une base rétrécie et un sommet élargi.

L'élargissement du sommet de la pyramide peut s'expliquer par un effet mécanique de l'allongement de la durée de vie moyenne qui permet d'augmenter la part des personnes âgées dans la population. L'érosion de la base est, quant à elle, d'autant plus marquée que les départs des jeunes étudiants dont le retour au pays s'étale dans le temps, ont un impact sur la natalité. La base de la pyramide, encore relativement large, se creuse dès 0-4 ans, notamment du fait de générations moins nombreuses aux âges féconds.

Par conséquent, l'âge médian de la population en Nouvelle-Calédonie est en constante augmentation, passant de 32 au début de la période, à plus de 33 ans début 2020.

La population des jeunes de moins de 20 ans baisse de 4 % sur la période intercensitaire, soit un rythme de 0,8 % en moyenne par an. Cette évolution est quasi identique si on étend l'observation aux moins de 45 ans.





Source : Isee état civil et recensements de la population

À l'opposé, à partir de 45 ans, la population est en nette augmentation, de 10,3 % entre 2015 et 2019 soit un rythme soutenu de 2 % par an en moyenne. Ce rythme de croissance est d'autant plus prononcé que l'âge avance, puisque le taux de croissance des 65 ans et plus s'élève à 14,3 % sur la période intercensitaire, soit un rythme annuel moyen de 2,7 %.

Les répercussions déjà tangibles du vieillissement de la population sont notamment la ré-augmentation de la mortalité liée aux générations d'âge élevé plus nombreuses, et l'augmentation des besoins de santé qui en découlent. Il est important d'anticiper les effets à venir du déficit de main d'œuvre et de la croissance des dépenses liées à la prise en charge des retraites et de la dépendance.

La Nouvelle-Calédonie compte près de 47 personnes en âge d'être inactives, pour 100 personnes en âge d'être actives. Ce **rapport de dépendance** augmente sensiblement passant de 46,5 % au début de période intercensitaire à 47,1 en 2019. Les deux composantes de la population dites inactives, les moins de 15 ans et les 65 ans et plus, progressent inversement. Ainsi, le rapport de dépendance des moins de 15 ans a perdu 1,3 point

en 5 ans, alors que celui des 65 ans et plus a augmenté de 1,9 point. En clair, les plus âgés sont plus nombreux à la charge des actifs, alors que le poids des plus jeunes diminue.

L'attractivité de la Nouvelle-Calédonie pour la population d'âge actif interroge. La question du retour des jeunes, partis se former ou chercher un emploi hors territoire, se pose plus particulièrement. Les départs des jeunes sont fortement marqués chez les 20 à 29 ans, alors que leurs retours semblent s'étaler davantage dans le temps.

Ce déficit de population a notamment des effets sur la population en âge de faire des enfants, sur la réserve de main d'œuvre, la capacité de financement des retraites par les actifs et sur le modèle de cohabitation des générations offrant des possibilités de prise en charge des personnes âgées.

La hausse du rapport de dépendance de la population âgée devra être de plus en plus au cœur des réflexions des politiques publiques du fait des besoins spécifiques de cette catégorie de population, notamment la prise en charge de la dépendance et de la fin de vie.

Évolution du rapport de dépendance de la population et de ses composantes de 2015 à 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
Rapport de dépendance de la population : nombre de personnes inactives de moins de 15 ans et de 65 ans et plus, pour 100 personnes d'âge actif de 15 à 64 ans	46,5	46,6	46,9	47,0	47,1
Rapport de dependance des jeunes : nombre de personnes de moins de 15 ans, pour 100 personnes d'age actif de 15 à 64 ans	33,0	32,7	32,5	32,1	31,7
Rapport de dépendance des personnes âgées : nombre de personnes de 65 ans et plus, pour 100 personnes d'âge actif de 15 à 64 ans	13,5	13,9	14,4	14,9	15,4
Source : Isee état civil et recensements de la population					Unité : %

Note de lecture : En 2015, la Nouvelle-Calédonie comptait 46,5 personnes en âge d'être inactives, pour 100 personnes en âge d'être actives. Ces personnes « inactives » sont pour 71 % des moins de 15 ans et pour 29 % des 65 ans et plus. En 2019, la Nouvelle-Calédonie comptait 47,1 personnes en âge d'être inactives, pour 100 personnes en âge d'être actives, dont 67 % de moins de 15 ans et 33 % de 65 ans et plus.



Jusqu'à présent, les solidarités familiales amortissaient les effets du vieillissement en Nouvelle-Calédonie. Un nouveau modèle de prise en charge des personnes âgées est désormais à inventer. Il devra prendre en compte les spécificités locales, marquées par une forte solidarité intergénérationnelle et le respect de la place prédominante des plus âgés dans la cellule familiale. Il devra aussi saisir les changements de modes de vie, marqués par une plus grande concentration urbaine, associée à un habitat de plus en plus étroit, une insertion de plus en plus forte des femmes sur le marché du travail... En 2019, l'accueil de personnes âgées en maison de retraite restait encore limité, puisque la Nouvelle-Calédonie comptait 21 établissements pour près de 750 lits ouverts, soit 68,6 places d'hébergement pour 1 000 personnes de 75 ans et plus.

La croissance naturelle de la population se contracte

La croissance naturelle de la population, une des deux composantes de l'évolution de la population avec le solde migratoire, s'évalue par la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès. Tant que le résultat reste positif, la population naturelle s'accroît.

Évolution des composantes de la croissance naturelle de la population de 2015 à 2019

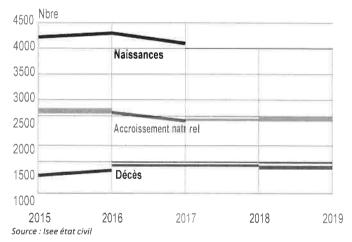
	2015	2016	2017	2018	2019
Taux brut de natalité	15,6	15,8	15,0	15,0	15,2
Taux brut de mortalité	5,4	5,8	5,7	5,7	6,0
Taux d'accroissement naturel	10,1	10,0	9,4	9,3	9,2

 Voir définitions
 Unité : %

 Source : Isee état civil et recensements de la population
 Unité : %

En 2019, la natalité se maintient autour de 4 100 naissances. Parallèlement, le nombre de décès passe au-dessus de la barre des 1 600 en 2019.

Un accroissement naturel qui baisse entre 2015 et 2019



Avec 160 cas supplémentaires entre 2015 et 2019, les décès ont augmenté de 11 % sur la période, soit au rythme de 2,1 % par an en moyenne. Les naissances ont baissé de près de 2 %, avec 80 naissances en moins entre les deux années de référence, soit au rythme de 0,4 % chaque année en moyenne.

Le **taux d'accroissement naturel** de la population, qui est la différence entre le **taux brut de natalité** (15,2 ‰ en 2019) et le **taux brut de mortalité** (6,0 ‰ en 2019), diminue assez rapidement depuis 2014 pour atteindre 9,2 ‰ en 2019.

La mortalité comme effet miroir de l'allongement de la durée de vie

Le nombre de décès rapporté à l'effectif de la population, permet une comparaison des niveaux de mortalité, dont l'analyse par sexe et âge précise les composantes. En Nouvelle-Calédonie la mortalité est assez faible avec un taux global de mortalité de 6 ‰.

Les générations nées nombreuses depuis le milieu du 20^e siècle ont bénéficié de progrès considérables, de leurs conditions de vie et de l'accès aux soins. Ainsi, leur espérance de vie a progressé et le sommet de la pyramide des âges s'élargit rapidement.

Aujourd'hui, dans les classes d'âges les plus élevées, pour lesquelles la mortalité est inévitablement la plus forte, le nombre de décès augmente sans surprise.

Constatant que le **taux de mortalité prématurée** des moins de 65 ans ne varie pas sur la période, c'est la mortalité des plus âgés qui influence le taux de mortalité à la hausse.

Les décès survenus avant le premier anniversaire (mortalité infantile), inférieurs à 30 en 2019, sont relativement rares en Nouvelle-Calédonie. Rapportés au nombre de naissances de l'année, le taux de mortalité infantile est d'environ 7,3 ‰ en 2019, assez proche de celui observé en Polynésie française (7,4 ‰).

L'espérance de vie à la naissance est un indicateur permettant de saisir l'impact de l'évolution de la mortalité sur la durée de vie de la population. En Nouvelle-Calédonie, elle s'élève en moyenne à 77,4 ans en 2019, avec un écart de 5,8 ans entre hommes et femmes, en faveur des femmes (80,4 ans). L'espérance de vie à la naissance s'élève à 82,6 ans en France, à 82,7 ans en Australie, à 81,7 ans en Nouvelle-Zélande, et à 77,7 ans en Polynésie française (cf. tableau des indicateurs démographiques internationaux, p.2).

Évolution des indicateurs de mortalité de 2015 à 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de décès	1 470	1 570	1 530	1 560	1 630
Taux de mortalité infantile	5,2	3,5	4,4	9,8	7,3
Espérance de vie à la naissance	77,5	77,2	77,8	77,2	77,4
Espérance de vie à la naissance - Hommes	74,2	74,2	75,0	74,3	74,6
Espérance de vie à la naissance - Femmes	80,9	80,5	80,7	80,2	80,4

Source : Isee état civil et recensements de la population

Unités : nbre, ‰ , ans



Dès l'âge de 20 ans, l'écart entre la mortalité masculine et féminine ne va cesser de s'accroître en faveur des femmes, pour qui le taux de mortalité restera sous la barre des 10 ‰ jusqu'à 70 ans.

Taux de mortalité par genre et âge décennal en 2019

	Hommes	Femmes	Population
0 à 9 ans	1,5	1,0	1,3
10 à 19 ans	0,5	0,3	0,4
20 à 29 ans	1,3	0,5	0,9
30 à 39 ans	1,8	0,9	1,3
40 à 49 ans	4,4	2,3	3,3
50 à 59 ans	6,1	4,0	5,0
60 à 69 ans	14,4	8,8	11,6
70 à 79 ans	35,6	23,1	29,2
80 ans et plus	103,5	81,9	90,5

Source : Isee état civil et recensements de la population

Unité: ‰

Le développement de diagnostics précoces des cancers, la réduction des comportements à risque (tabagisme et alcoolisme), les innovations médicales, sanitaires et sociales liées aux grands âges, la prévention des accidents du travail, les actions de promotion d'une meilleure hygiène de vie (équilibre alimentaire, sport, santé, visant à lutter contre l'obésité ou le diabète, etc.), les actions de lutte contre les violences ou en faveur de la sécurité routière, sont des leviers pour continuer à faire progresser l'espérance de vie et réduire l'écart observé entre les hommes et les femmes.

« Tous âges et genres confondus, les quatre principales causes de décès sont par ordre décroissant : les tumeurs, les maladies de l'appareil circulatoire, les traumatismes et empoisonnement et les maladies de l'appareil respiratoire. ¹ »

La fécondité, témoin de la place active des femmes dans la société

La natalité, naturellement régulée par l'âge des mères, varie selon la taille des familles et le nombre de femmes en âge d'avoir des enfants (de 15 à 49 ans). Ces composantes jouent un rôle déterminant sur le nombre de naissances et le résultat des indicateurs de fécondité.

Évolution de la fécondité de 2015 à 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de naissances	4 190	4 270	4 070	4 080	4 110
Taux de fécondité (‰)	59,1	60,4	57,8	58,2	59,2
Indicateur conjoncturel de fécondité (nb enfants)	2,08	2,13	2,04	2,06	2,10
Âge moyen à la maternité	29,1	29,4	29,3	29,4	29,4

Source : Isee état civil et recensements de la population

La part des femmes de 15-49 ans dans la population féminine diminue progressivement pour ne représenter plus que $51\,\%$ en 2019, marquant une perte de près de 2 points par rapport à 2014.

C'est ainsi que, structurellement, le nombre de naissances baisse, sous l'effet de la réduction continue du nombre de femmes en âge de procréer, mais aussi de la baisse de leur fécondité : l'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) de 2,1 enfants par femme se maintient au niveau du seuil de renouvellement des générations.

En 2019, la fécondité des femmes de 20 à 34 ans est légèrement supérieure à la moyenne des quatre dernières années. Ce rebond favorise le maintien du taux de fécondité à son niveau de début de période, autour de 59 enfants en moyenne pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans.

Évolution de la fécondité par âge quinquennal en 2015 et 2019

	2015	2019
15 à 19 ans	18.0	13,1
20 à 24 ans	92,8	87,4
25 à 29 ans	112,2	116,7
30 à 34 ans	102,7	111,2
35 à 39 ans	67,4	67,2
40 à 44 ans	22,2	22,7
45 à 49 ans	0,6	1,2

Source : Isee état civil et recensements de la population

Unité: ‰

En revanche, même si elle concerne peu de naissances (6 %), la fécondité des femmes de 40 ans et plus est en augmentation constante sur la période intercensitaire.

L'amplitude de la fécondité a tendance à s'étendre davantage vers les dernières années de procréation des femmes, mais l'intensité de la fécondité à ces âges est naturellement moindre par rapport à celle des plus jeunes. Le retard à l'entrée dans la maternité ne peut donc pas toujours être rattrapé.

Ces éléments illustrent le recul de l'âge moyen à la maternité, qui passe de 29,1 ans en début de période à 29,4 ans en 2019. La place des femmes dans la société, l'accès aux études et à l'emploi, l'accès à la contraception, sont autant de facteurs qui font varier le niveau de fécondité et le calendrier de la venue des enfants au sein d'une famille. L'augmentation de l'âge moyen à la maternité confirme cette volonté des couples de retarder la venue des enfants.

Un déficit migratoire inédit depuis 40 ans

Entre 2015 et 2019, le déficit migratoire s'élève à 10 800 personnes, soit près de 2 200 départs annuels nets du territoire. Ce déficit migratoire observé sur la période intercensitaire se caractérise différemment selon les classes d'âge, reflétant notamment un certain fonctionnement de la société calédonienne. Ces départs non compensés concernent essentiellement les jeunes adultes, qui vont poursuivre leurs études supérieures et une partie de leur carrière professionnelle en dehors de la Nouvelle-Calédonie.

Les classes d'âges actives, de 15 à 64 ans, représentent près des 3/4 du déficit migratoire intercensitaire. Chaque recensement confirme traditionnellement un déficit au niveau de la classe d'âge étudiante qui accentue très fortement les départs des 20-24 ans, alors que les retours s'étalent sur une dizaine d'années.

¹ Source : DASS-NC La situation sanitaire – Rapport décembre 2018 – 1.1.2 Causes de décès – mortalité générale Documents, rapports, études | Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (gouv.nc)

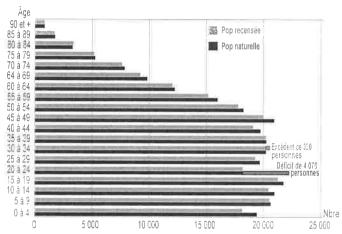


Entre 30 et 39 ans, on note un léger excédent migratoire, qui combine le retour des étudiants calédoniens après le cycle d'études supérieures (probablement poursuivi par une première expérience professionnelle), au besoin en main d'œuvre spécialisée qui permet d'attirer une population assez jeune.

Un phénomène marquant sur cette période est le départ des familles, qui a des conséquences sur les moins de 15 ans qui représentent un peu plus de 18 % de ce déficit migratoire. Celui-ci est particulièrement marqué chez les enfants en bas âge, de moins de 5 ans, qui absorbent à eux seuls plus de 12 % de ces départs.

Cet exode ciblé accélère le processus de vieillissement de la population. Les jeunes, absents de la Nouvelle-Calédonie, fragilisent le taux de dépendance économique et le modèle local de solidarité familiale envers les personnes âgées.

Solde migratoire par âge quinquennal



Source : Isee état civil et recensements de la population

Note de lecture: Entre le recensement de la population de 2014 et celui de 2019, la Nouvelle-Calédonie a enregistré près de 20 700 naissances, qui ont été amputées de 7 700 décès sur la période. La population naturelle (naissances — décès) des 0-4 ans, calculée en 2019, était de 19 500 personnes. La population recensée des 0-4 ans s'est élevée à 18 200 personnes, d'où un déficit migratoire de près de 1 300 personnes sur la période.

La nuptialité en baisse

Le nombre de mariages se réduit progressivement, passant de 980 en 2015 à près de 900 en 2019. Le **taux de nuptialité**, installé durablement sous la barre des 4 ‰ depuis 2009, continue de diminuer lentement pour atteindre 3,4 ‰ en 2019.

Évolution de la nuptialité de 2015 à 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de mariages	980	900	900	920	910
Taux de nuptialité (%)	3,6	3,3	3,3	3,4	3,4
Äge moyen au 1 ^{er} mariage des hommes	36,2	36,9	36,9	38,7	37,8
Âge moyen au 1 ^{er} mariage des femmes	33,6	34,3	34,3	35,6	35,4

Source : Isee état civil et recensements de la population

L'âge au premier mariage continue à reculer progressivement, tant chez les hommes que chez les femmes. En 2019, les hommes se marient pour la première fois en moyenne à 37,8 ans, soit 1,6 an plus tard qu'en 2015. Les femmes ont également retardé l'âge moyen de leur premier mariage en 2019 (35,4 ans), avec un recul plus rapide que les hommes, de 1,8 an par rapport à 2015.

Même si la décohabitation s'accélère en Nouvelle-Calédonie, elle ne s'accompagne pas pour autant d'un rajeunissement de l'âge moyen au premier mariage : « Conséquence de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population, la taille des ménages continue de diminuer. En 2019, les ménages comptent en moyenne 2,9 personnes contre 3,1 en 2014 et 3,9 en 1989. En trente ans, la population a été multipliée par 1,7 et le nombre de foyers par 2,2 ².»

Note méthodologique

Mise à jour de la population intercensitaire : entre deux recensements quinquennaux, la population évolue par un effet naturel (naissances – décès) et par l'effet des mouvements de population (arrivées en Nouvelle-Calédonie – départs de Nouvelle-Calédonie).

Annuellement, la Nouvelle-Calédonie enregistre les naissances et les décès à partir des bulletins statistiques d'état civil, ce qui permet d'analyser l'évolution naturelle de la population avec précision. La mesure des migrations est réalisée au moment du recensement de la population et les migrations annuelles sont comptabilisées et réparties uniformément sur la période intercensitaire.

Bibliographie

DASS-NC, « Causes de décès - mortalité générale », La situation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie, Rapport Décembre 2018, part. I.1.2. P. Rivoilan, « La croissance démographique fléchit nettement en Nouvelle-Calédonie entre 2004 et 2019 », Synthèse n° 45 - Recensement de la population 2019, Isee, Octobre 2020.



² Isee – Principaux résultats recensement de la population 2019 – La croissance démographique fléchit nettement en Nouvelle-Calédonie en 2014 et 2019.

Définitions

Un ménage, au sens statistique, est défini comme l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne.

Fécondité

Le taux global de fécondité est le rapport entre le nombre annuel de naissances vivantes, et l'effectif des femmes de 15 à 49 ans au milieu de l'année.

L'indicateur conjoncturel de fécondité est la somme des taux de fécondité par âge d'une année. Il peut être interprété comme le nombre moyen d'enfants que mettrait au monde une femme si elle connaissait, durant toute sa vie féconde, les conditions de fécondité observées cette année-là.

Natalité, mortalité et espérance de vie

Le taux brut de natalité est le rapport entre le nombre annuel de naissances vivantes, et l'effectif de la population totale au milieu de l'année.

Le taux brut de mortalité est le rapport entre le nombre annuel de décès, et l'effectif de la population totale au milieu de l'année.

Le taux de mortalité infantile est le rapport entre le nombre de décès d'enfants de moins d'un an et le nombre de naissances vivantes. Il est en général exprimé pour 1000 nouveau-nés vivants.

Le taux de mortalité prématurée est le rapport entre le nombre de décès de personnes de moins de 65 ans et l'effectif de la population du même âge au milieu de l'année.

L'espérance de vie à la naissance représente la durée de vie moyenne d'une génération fictive qui serait soumise à chaque âge aux conditions de mortalité de l'année considérée. Elle caractérise la mortalité indépendamment de la structure par âge.

Nuptialité

Le taux brut de nuptialité est le rapport entre le nombre de mariages de l'année, et l'effectif de la population totale au milieu de l'année. Le résultat s'exprime pour 1000 personnes.

Soldes naturel et migratoire

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

Le taux d'accroissement naturel est le rapport du solde naturel à la population totale moyenne de cette période. Il est en général calculé pour une année et est aussi égal à la différence entre le taux de natalité et le taux de mortalité.

Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur un territoire (immigrants) et le nombre de personnes qui en sont sorties (émigrants). Il est calculé par différence entre la croissance observée de la population et le solde naturel entre deux recensements.

Vieillissement de la population

La transition démographique désigne le passage d'un régime traditionnel où la fécondité et la mortalité sont élevées et s'équilibrent à peu près, à un régime où la natalité et la mortalité sont faibles et s'équilibrent également.

La silver économie (ou économie des séniors) est une notion apparue au début des années 2000 qui désigne l'ensemble des marchés, activités et enjeux économiques liés aux personnes âgées de plus de 60 ans (la silver génération). Le vieillissement de la population est donc considéré comme une opportunité de développement économique avec notamment le tourisme, la culture, le commerce de détail (pharmacie notamment), les services financiers, les services ménagers et d'aide à la personne.

Le rapport de dépendance est le rapport entre l'effectif de la population d'âges généralement inactifs (enfants et personnes âgées) et l'effectif de la population en âge de travailler. Le résultat s'exprime en nombre de personnes âgées de moins de 15 ans et de 65 ans ou plus pour 100 personnes âgées de 15 à 64 ans. Les bornes d'âge retenues peuvent varier. On peut calculer séparément un rapport de dépendance des jeunes et un rapport de dépendance des personnes âgées.

Le seuil de renouvellement (ou de remplacement) des générations est le remplacement nombre pour nombre des générations en âge de procréer par les générations naissantes. Une génération assure son remplacement si le nombre de filles dans la génération des enfants est égal au nombre de femmes dans la génération des parents. À cause du rapport de masculinité à la naissance (il naît 105 garçons pour 100 filles) et de la faible mortalité infantile, le niveau de remplacement est atteint lorsque les femmes ont environ 2,1 enfants dans les pays développés.

Source : Ined - Institut national d'études démographiques







Synthèse n° 50 Edition Octobre 2021 Directeur de la publication : O. Fagnot Conception graphique : C. Aluze, M. Guiseppi

Un conseil pour se mobiliser sur la famille

Un conseil pour se mobiliser sur la famille

30 mars 2017 Santé et social (/actualites/thematique/sante-et-social) Société (/actualites/thematique/societe)



Le conseil calédonien de la famille abordera tous les aspects de la politique familiale, de la petite enfance jusqu'à la vieillesse.

Le gouvernement a adopté un projet de délibération relatif à la création du conseil calédonien de la famille. Cet organe consultatif doit instaurer un espace de dialogue entre les différents partenaires de la politique de la famille et être également force de proposition.

Inscrite dans la déclaration de politique générale du 13 avril 2015 de Philippe Germain, la création du conseil calédonien de la famille a fait l'objet d'un projet de texte adopté lors de la séance du gouvernement du 28 mars. « Nous souhaitions former une instance, au niveau local, de dialogue et de concertation entre les institutions et la société civile, indique Isabelle Champmoreau, membre du gouvernement en charge de la politique de la famille, qui présidera le conseil. L'objectif de cette nouvelle structure est de mettre en place une véritable politique de la famille prenant en compte tout le parcours de vie du Calédonien, de la petite enfance jusqu'à la vieillesse. Elle doit permettre de coordonner tout ce qui a déjà été fait et d'aborder les pans où beaucoup de choses sont encore à travailler ». La membre du gouvernement met notamment en avant le secteur de la petite enfance et des nouvelles formes de familles - recomposées, monoparentales, adoptantes... - qui ont des impacts sur la vie quotidienne des collectivités et des personnes.

Fixer des priorités

Le conseil calédonien de la famille aura deux missions essentielles. Il devra d'une part animer le débat public sur la politique familiale pour en proposer les principaux objectifs et leur hiérarchisation. Dans ce cadre, il pourra être consulté par les collectivités publiques et les institutions de la Nouvelle-Calédonie sur tous les projets de textes concernant la politique familiale. Force de proposition, il devra d'autre part émettre des recommandations, des avis et suggérer des réformes. « Dans un premier temps, le conseil pourra s'appuyer sur les études qui ont déjà été menées dans le domaine de la famille. L'enjeu sera d'abord de lister les thématiques sur lesquelles avancer et de fixer des priorités », détaille Isabelle Champmoreau.

Cosito utilisations cookies et vous donne le contrôle sur ceux que vous souhaitez activer

√ Tout accepter

X Tout refuser

Personnaliser Politique de confidentialité

Après l'examen prochain du projet de texte au Congrès, le conseil calédonien de la famille pourra être installé. Ce lieu de représentation sera composé de 17 membres. Une formule relativement réduite par rapport à son équivalent métropolitain, le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge. « C'était une réelle volonté pour qu'il puisse fonctionner de manière efficiente. Toutefois, en fonction des sujets abordés, le conseil pourra inviter d'autres intervenants qui apporteront leur expertise », précise la membre du gouvernement. La structure réunira des membres du Congrès des jeunes, des institutions de la Nouvelle-Calédonie (provinces, Sénat coutumier, Conseil économique, social et environnemental...) et des représentants des associations du secteur (petite enfance, aide sociale à l'enfance, personnes handicapées, personnes âgées, promotion de la famille et promotion de la condition féminine). « La présence du secteur associatif est indispensable dans un espace de dialogue où il doit y avoir une véritable remontée du terrain », conclut Isabelle Champmoreau.

Deux configurations de fonctionnement

Le conseil calédonien de la famille se réunira aussi souvent que l'intérêt l'exige selon deux configurations différentes. Une section restreinte, composée de deux membres du gouvernement et d'un membre du Congrès, pourra être saisie sur les questions exigeant une grande réactivité. La formation plénière, avec l'ensemble des représentants, sera réservée aux autres sujets et notamment aux prises de décision. Chaque année, le conseil calédonien de la famille devra publier un rapport d'orientation et d'activité.

© Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - 8, route des Artifices - BP M2 - 98849 Nouméa CEDEX

Mentions légales (/mentions-legales) - Politique de gestion des cookies (/politique-de-gestion-des-cookies) - Politique de données (/politique-de-donnees)

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ceux que vous souhaitez activer

√ Tout accepter

Document 4

Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

Livre I: ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

Partie I: Impôts directs et taxes assimilées

Titre II : Impôt sur le revenu Chapitre 3 : Calcul de l'impôt

Article Lp. 134

Créé par la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 – Art. 22 bis Complété par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 16 Complété par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 – Art. 26

- I Sont seuls susceptibles d'être considérés comme étant à la charge du contribuable :
- ses enfants,
- . s'ils sont âgés de moins de 18 ans,
- . si, étant âgés de moins de 25 ans, ils justifient de la poursuite de leurs études, cette limite est fixée à 27 ans s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures,
- . si, âgés de moins de 25 ans, ils sont au chômage et inscrits comme demandeurs d'emploi,
- . quel que soit leur âge s'ils sont handicapés ;
- sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer ;
- ses ascendants susceptibles de bénéficier de l'aide aux personnes âgées, à condition qu'ils vivent sous son toit. (1)
- II Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au paragraphe précédent bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

La personne majeure qui demande le rattachement doit le faire dans le délai de la déclaration des revenus prévu à l'article 137. Si la déclaration de revenus est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp 920.3, la demande de rattachement doit être transmise en pièce jointe de la déclaration ou adressée à l'administration sous format papier dans le délai de déclaration prévu au V de l'article 137.

 $NB_{(1)}$: Les ressources du bénéficiaire de l'aide ne doivent pas dépasser 547 440 F pour l'année 2008, 564 240 F pour l'année 2009 et 583 680 F pour l'année 2010.

Livre I : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

Partie I: Impôts directs et taxes assimilées

Titre II : Impôt sur le revenu Chapitre 3 : Calcul de l'impôt

Article 136

Modifié par la loi du pays n° 2000-004 du 25 septembre 2000 – Art. 10 Modifié par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 – Art. 12 Modifié par la délibération n°154 du 28 décembre 2005 - Art. 1er Modifié par la loi du pays n° 2006-1 du 24 janvier 2006 - Art 1er Modifié par la loi du pays n° 2007-1 du 09 janvier 2007 - Art Lp. 27, 4° Modifié par la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 - Art Lp. 24 Modifié par la loi du pays n° 2009-5 du 30 janvier 2009 – Art. 17 Modifié par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 – Art. 1er Modifié par la loi du pays n° 2016-2 du 27 janvier 2016 – Art. 1er et 3 Modifié par la loi du pays n° 2016-20 du 31 décembre 2016 – Art. 6 Modifié par la loi du pays n° 2017-1 du 17 janvier 2017 – Art. 21 et 22

- I 1°) L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 1.000.000 F le taux de :
- 4% pour la fraction supérieure à 1.000.000 F et inférieure ou égale à 1.800.000 F
- 12% pour la fraction supérieure à 1.800.000 F et inférieure ou égale à 3.000.000 F
- 25% pour la fraction supérieure à 3.000.000 F et inférieure ou égale à 4.500.000 F
- 40% pour la fraction supérieure à 4.500.000 F
- 2°) L'avantage fiscal procuré résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 300 000 francs par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part, tel qu'il résulte des dispositions prévues aux articles 133 et Lp 133 bis, s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au III de l'article Lp 52 et à deux parts pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.

II - Réductions d'impôt

1°) Réduction d'impôt redistributive (1)

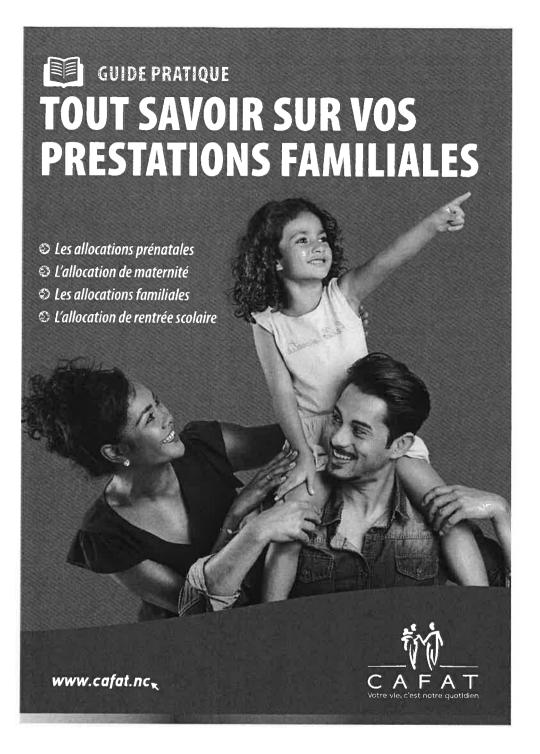
a) Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque le montant du revenu brut global du foyer fiscal défini au deuxième alinéa de l'article 46 est inférieur ou égal à 6 100 000 francs pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 12 200 000 francs pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune.

Ces limites sont majorées de 1 525 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

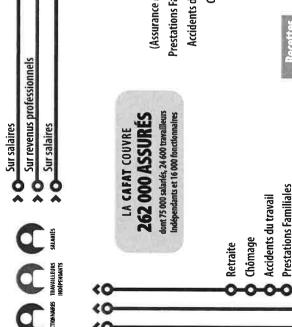
b) Le montant de la réduction d'impôt est égal à 1 % du revenu brut global défini à l'article 46, plafonné à 20 000 francs pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 2 % du revenu brut global plafonné à 40 000 francs pour les personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 0,25 % du revenu brut global plafonné à 5 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes et 0,125 % du revenu brut global plafonné à 2 500 francs pour chacun des quarts de parts suivants.

Par dérogation, pour les contribuables mentionnés au a) dont le montant du revenu brut global du foyer fiscal défini au deuxième alinéa de l'article 46 excède 6 080 000 francs pour la première part de quotient familial des contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 12 160 000 francs pour les deux premières parts de quotient familial des contribuables soumis à imposition commune, ces limites étant majorées de 1 520 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants, le montant de cette réduction d'impôt est limité à la différence entre la limite de revenu applicable mentionnée au a) du présent article et le montant de ces revenus.

. . . .



COTISATIONS



0> 0> 0> RUAMM O Retraite 🔿 Prestations Familiales 🧲 Chômage (Accidents du travail (Assurance Maladie)

Prestations Familiales de solidarité

RUAMM (Assurance Maladie)

COTISATIONS COLLECTÉES 0>

PRESTATIONS

VERSEES

d'Autonomie, le Complément Retraite de Solldarité et mène une action sociale pour aider les familles La CAFAT gère également les Allocations Familiales de Solidarité, le régime Handicap et Perte aux revenus modestes.

AVANT-PROPOS

La CAFAT verse des prestations familiales aux parents pour la santé, l'accueil et l'éducation de leurs enfants. Les avantages : des allocations prénatales pendant la grossesse, une allocation de maternité dès la naissance de votre enfant, des allocations familiales et une allocation de rentrée scolaire lorsque votre enfant grandit.

revenus sont très modestes peuvent avoir droit aux allocations de solidarité créées ces prestations. Mais les familles qui ne remplissent pas ces conditions et dont les Des conditions d'activité salariée sont notamment nécessaires pour avoir droit à par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Vous trouverez dans ce guide toutes les informations sur vos prestations et les démarches à effectuer pour en bénéficier.

Vous avez des questions, besoin d'un complément d'information...

Contactez-nous!

Service Prestations Familiales

Accueil du public à la CAFAT de Nouméa Centre-Ville du lundi au vendredi, en continu de 7h30 à 16h (15h le vendredi)

4 rue du Général Mangin

BP L5 - 98849 Nouméa Cedex

Tél.: (687) 25 58 25 - Fax: (687) 25 58 72

e-mail : pf@cafat.nc



GUIDE PRATIQUE DE VOS PRESTATIONS FAMILIALES 2019

page

5 Les allocations prénatales

- Les allocations prénatales versées aux salariés
- Les allocations prénatales de solidarité
- Les démarches pour obtenir ces allocations

L'allocation de maternité

- 🚯 L'allocation de maternité versée aux salariés
- L'allocation de maternité de solidarité
- Les démarches pour obtenir cette allocation

11 Les allocations familiales

- Les allocations familiales versées aux salariés
 - Les allocations familiales de solidarité
- Les démarches pour obtenir ces allocations

18 L'allocation de rentrée scolaire

- L'allocation de rentrée scolaire versée aux salariés
 - L'allocation de rentrée scolaire de solidarité
- Les démarches pour obtenir cette allocation

20 Infos pratiques

- Vos services en ligne sur www.cafat.nc
- Le centre de soins de la CAFAT
- La CAFAT dans l'intérieur et les îles

LES ALLOCATIONS PRÉNATALES

... pour la santé de la future mère et celle de son enfant.

LES ALLOCATIONS PRÉNATALES VERSÉES AUX SALARIÉS

Les conditions pour y avoir droit

· Vous devez:

→ £tre salariée,

doit être notoire, non adultérin et durer depuis au moins 12 mois consécutifs à la date présumée Ou conjointe, partenaire de PACS ou concubine d'un travailleur salarié (le concubinage de la conception),

Ou enfant à charge d'un travailleur salarié.

Avoir exercé une activité minimum (ou perçu un salaire minimum) pendant la période qui précède la conception de l'enfant.

étude de vos droits sera effectuée par le service Prestations Familiales lors de votre demande.

Le montant de vos allocations

- · Vous aurez droit en tout à 3 primes qui vous seront payées de la façon suivante :
- -> 30.037 F.cfp* à votre 3 en e mois de grossesse;
- → 60.074 F.cfp* à votre 6^{bme} mois de grossesse;
- → 45.055 F.cfp* à votre 8*** mois de grossesse.

ATTENTION

La Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont les allocations

- → Son taux est de 1 %.
- → La CCS a été déduite des montants ci-dessus.

valeur à compter du 01/04/2019

Les conditions pour y avoir droit

- · Vous ne devez pas bénéficier des allocations prénatales d'un autre régime **obligatoire** (fonctionnaires, salariés...).
- Du 1st juillet 2019 au 30 juin 2020, nous prenons en compte vos revenus de l'année 2018. Ils ne · Vos ressources (celles de votre ménage) ne doivent pas dépasser un certain montant. doivent pas avoir dépassé 2.884.300 F.cfp.
- Vous devez résider en Nouvelle-Calédonie,
- Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez être en séjour régulier en Nouvelle-

Le montant de vos allocations

- Vous aurez droit en tout à 3 primes qui vous seront payées de la façon suivante
- -> 29.750 F.cfp* à votre 3 ème mois de grossesse;
- -> 59.500 F.cfp* à votre 6 eme mois de grossesse;
- -> 44.625 F.cfp* à votre 8eme mois de grossesse.

ATTENTION

les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont les allocations La Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) s'applique notamment sur prénatales de solidarité.

- → Son taux est de 1 %.
- → La CCS a été déduite des montants ci-dessus.

LES DÉMARCHES POUR OBTENIR CES ALLOCATIONS

• Avant la fin du 3 ème mois de grossesse, vous devez adresser à la CAFAT un certificat de grossesse (original) délivré par un médecin ou une sage-femme, comportant la date prévue d'accouchement. Si la date prévue d'accouchement n'a pas pu encore être établie, vous devez fournir un certificat de grossesse avant la fin du 3ºmº mois et dès que possible, un nouveau certificat indiquant la date prévue de l'accouchement.

Si vous ne bénéficiez pas déjà d'allocations familiales, vous y joindrez :

- -> une photocopie de votre livret de famille ou
- la copie intégrale d'acte de naissance datant de moins de 3 mois
 - pour vous seule si vous êtes célibataire;
- pour chacun des concubins, si vous êtes en concubinage ;
- pour chacun des partenaires, si vous êtes pacsée.
- → l'imprimé de demande de prestations familiales, avant la fin de votre 6ºme mois de grossesse. Disponible à nos guichets et sur www.cafat.nc
- · Dès réception de ces documents et après étude de vos droits, la CAFAT vous délivrera un carnet de maternité dans lequel figurent toutes les instructions à suivre.
- Vous devrez passer obligatoirement 3 visites médicales pendant votre grossesse :
- -> un 1er examen à passer avant la fin du 3ème mois (certificat médical sur papier libre);
- -> un 2^{ème} examen à passer au 6^{ème} mois (volet n°1 du carnet de maternité);
- -> un 3*me examen à passer au 8*me mois (volet n°2 du carnet de maternité).

Pour nous permettre de vous verser vos allocations, vous devrez faire compléter votre carnet de maternité par votre médecin ou votre sage-femme à chaque visite médicale obligatoire, puis nous retourner dans un délai de 15 jours le volet correspondant, correctement rempli.



Si vous ne faites pas ces examens ou si vous les faites tardivement, vous n'aurez pas droit à vos allocations.

* valeur à compter du 01/04/2019

L'ALLOCATION DE MATERNITÉ

... lorsque votre enfant est né.

L'ALLOCATION DE MATERNITÉ VERSÉE AUX SALARIÉS

Les conditions pour y avoir droit

Vous devez :

- -> Remplir les conditions exigées pour bénéficier des allocations prénatales versées aux salariés (voir page 5).
- → Avoir accouché sous contrôle médical en Nouvelle-Calédonie.
- -> Avoir donné naissance à un enfant né en vie.
- → Avoir inscrit votre enfant à l'Etat Civil.

Le montant de votre allocation

- L'allocation de maternité est payée en deux fois :
- → 26.285 F.cfp* à la naissance de votre enfant;
- → 26,285 F.cfp* lorsque votre enfant aura atteint l'âge de 6 mois.

En cas de naissance multiple, vous avez droit à une allocation de maternité pour chaque enfant.

ATTENTION

La Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont l'allocation de maternité.

- → Son taux est de 1 %.
- La CCS a été déduite des montants ci-dessus.

L'ALLOCATION DE MATERNITÉ DE SOLIDARITÉ

Les conditions pour y avoir droit

Vous devez :

- -> Remplir les conditions exigées pour bénéficier des allocations prénatales de solidarité (voir page 6).
- → Avoir accouché sous contrôle médical en Nouvelle-Calédonie.
- → Avoir donné naissance à un enfant né en vie.
- → Avoir inscrit votre enfant à l'Etat Civil.

Le montant de votre allocation

L'allocation de maternité est payée en deux fois :

- → 26.055 F.cfp* à la naissance de votre enfant;
- → 26.055 F.cfp* lorsque votre enfant aura atteint l'âge de 6 mois.

En cas de naissance multiple, vous avez droit à une allocation de maternité pour chaque enfant.

ATTENTION

La Contribution Calèdonienne de Solidarité (CCS) s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont l'allocation de maternité de solidarité.

- → Son taux est de 1 %.
- → La CCS a été déduite des montants ci-dessus.

* valeur à compter du 01/04/2019

GUIDE PRATIQUE DE VOS PRESTATIONS FAMILIALES 2019

valeur à compter du 01/04/2019

Å la naissance de votre enfant :

maternité intitulé "Certificat d'accouchement" rempli par un médecin ou -> retournez à la CAFAT, dans un délai de 15 jours, le volet du carnet de une sage-femme.

-> Joindre à ce volet un extrait d'acte de naissance de l'enfant.



(i) IMPORTANT

Pour l'allocation de maternité des salariés uniquement : si les parents ne sont pas mariés et que seul le père est salarié, l'extrait d'acte de naissance de l'enfant doit comporter la mention de reconnaissance du père.

Vous devrez faire passer à votre enfant 2 visites médicales obligatoires : l'une à l'âge de 3 mois et l'autre à l'âge de 6 mois.

-orsque nous aurons reçu votre certificat d'accouchement, nous vous ferons parvenir deux certificats médicaux au nom de votre enfant. Sur chaque certificat, nous aurons précisé la date à laquelle les visites doivent être réalisées.

Ces visites médicales peuvent être pratiquées par le médecin de votre choix, Vous devrez ensuite nous transmettre chaque certificat dans un délai de 15 iours suivant la date indiquée.



ATTENTION

Si vous ne faites pas ces examens ou si vous les faites tardivement, vous n'aurez pas droit à vos allocations.

i) À SAVOIR

Si vous êtes salariée, vous pourrez bénéficier d'indemnités de repos maternité pendant la durée de votre congé maternité.

Renselgnez-vous auprès de notre service Indemnités Santé Tél.: 25 58 14 ou 25 58 24 - E.mail: ijsante@cafat.nc)

... pour l'éducation de vos enfants.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES VERSÉES AUX SALARIÉS

> Les conditions pour y avoir droit

· Vous devez:

- → Résider en Nouvelle-Calédonie.
- → Etre travailleur salarié (non fonctionnaire).

Le droit aux allocations familiales est ouvert en fonction du travail du père ou de la mère. Il est également ouvert en fonction du travail salarié des personnes ayant obtenu la charge et la garde effective des enfants par voie de justice ou par décision administrative.

Exercer chaque mois une activité minimum ou percevoir un salaire minimum.

L'étude de vos droits sera effectuée par le service Prestations Familiales.

EXCEPTIONS

Certaines personnes peuvent bénéficier des allocations familiales sans avoir à ustifier d'une activité professionnelle :

- → à condition qu'ils assurent la garde des enfants qui étaient à charge du bénéficiaire des allocations familiales décédé, le conjoint ou le concubin survivant ainsi que toute personne chargée de la tutelle d'orphelins de père et de mère par décision de justice ou administrative.
 - d'une rente d'un taux égal ou supérieur à 66,66 % et les titulaires d'une pension d'invalidité Les victimes d'accidents du travail, en cas d'incapacité permanente donnant lieu au versement servie par la CAFAT.
- → Les bénéficiaires de l'Assurance Chômage de la CAFAT.
- → Les retraités de la CAFAT.
- → Avoir un ou plusieurs enfants à charge (légitime, naturel, adopté ou confié, à vous ou à votre conjoint/concubin/partenaire de PACS, par décision de justice ou administrative).

(1) Yous devez déclarer toutes les ressources du ménage ou de la personne seule, perçues au titre d'activités salarièes, de pensions de vertaire de base et complémentaires, de revenus londreis, de rentes Viagleis, de plussollairers, de pensions de traducil, d'indemnités pour artét maladie, d'indemnités pour congès de malernité, d'un héritage, de rentes d'accidents de traducil, d'indemnités pour artét maladie, d'indemnités pour congès de malernités de la cente de la complexion de de rentes d'accidents de revent professionnels (résultat net fiscal) pour les travailleurs indépendants...

Les enfants sont considérés comme étant à charge :

- jusqu'à l'âge de 16 ans révolus ;

- jusqu'à l'âge de 21 ans :

- s'ils sont apprentis et perçoivent une rémunération inférieure à 133.086 F.cfp en 2019.
- ·s'ils accomplissent un stage dans un Centre de Formation Professionnelle Rapide (CFPR),
- s'ils poursuivent des études secondaires, techniques professionnelles ou supérieures, à condition de ne pas bénéficier d'une bourse d'enseignement ou d'apprentissage d'un montant au moins égal à 133.086 F.cfp en 2019.
- sils suivent un stage de formation dans une Maison Familiale Rurale (MFR).
- s'ils sont infirmes ou atteints d'une longue maladie.

Les prestations familiales sont maintenues en cas :

- d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie dans la limite d'une année. Pour cela, un certificat médical établit par un médecin devra être fourni.
- de vacances scolaires y compris les vacances de fin d'études.

A NOTER

En cas d'études supérieures en Métropole, un rappel d'allocations familiales pour la période précédant la rentrée (mars à septembre) sera effectué à la fourniture des certificats de scolarité mentionnant la date de rentrée scolaire et sous réserve que l'étudiant n'ait pas exercé d'activité salarièe lui procurant une rémunération supérieure à 133.086 F.CFP en

Les certificats déposés avant la date réelle de rentrée scolaire ne seront pas acceptés.

Le montant de vos allocations

vos enfants résident en Polynésie Française (les allocations familiales sont calculées conformément

à la réglementation en vigueur dans le lieu de résidence des enfants et sont versées par la Caisse de

Prévoyance Sociale, la demande d'allocations familiales devant être faite auprès de la CAFAT).

prestations servies par une Caisse d'allocations familiales métropolitaine (allocations logement,

allocations famililales...).

vos enfants poursuivent leurs études en Métropole, sous réserve de ne pas bénéficier de

· vos enfants poursuivent leurs études dans un pays étranger, pour des motifs reconnus valables

par la CAFAT.

Cependant, vous pouvez avoir droit aux allocations familiales lorsque :

· Les enfants doivent résider en Nouvelle-Calédonie.

· Les allocations familiales sont versées quel que soit le montant de vos revenus.

En fonction de vos revenus (1), s'ajoute éventuellement aux allocations familiales un supplément appelé : **complément familial**.

Le droit au complément familial est ouvert pour la période s'étendant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Il est calculé en fonction de vos revenus de l'année civile précédant l'ouverture des droits.

EXEMPLE

Droit au complément familial du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020: en fonction des revenus de l'année 2018.

Ainsi, vous avez droit, pour chaque enfant, (valeurs à compter du 1/07/2019):

- → 19.147 F.cfp si vos revenus ont été inférieurs à 4.317,600 F.cfp en 2018;
- -> 15.019 F.cfp si vos revenus ont été inférieurs à 6.476.400 F.cfp en 2018 ;
- → 7.891 F.cfp si vos revenus ont été supérieurs ou égaux à 6.476.400 F.cfp en 2018.

(i) A SAVOIR

votre enfant en situation de handicap, est de 56.698 F.cfp (valeur à compter du 01/07/2019). Inférieurs ou égaux à 4.317.600 F.ch en 2018. Le montant des allocations familiales pour Votre enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 67 % et vos revenus ont été

La Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont les allocations familiales.

- → Son taux est de 1 %.
- → La CCS a été déduite des montants ci-dessus.
- · Les allocations sont versées en principe à la mère de l'enfant ou à défaut au père, ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant qui lui a été confié par décision administrative ou de justice.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES DE SOLIDARITÉ



Les conditions pour y avoir droit

- Les allocations sont versées en principe à la mère de l'enfant ou à défaut au père, ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant qui lui a été confié par décision administrative ou de justice.
- Vous devez :
- -> Résider en Nouvelle-Calédonie.
- -> Avoir un ou plusieurs enfants à charge (légitime, naturel, adopté ou confié à vous ou à votre conjoint/concubin, par décision de justice ou administrative).

Les enfants sont considérés comme étant à charge :

- jusqu'à l'âge de 16 ans à la condition qu'ils soient scolarisés (sauf si leur état de santé certifié au plan médical les empêche de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement). de 16 à 21 ans :
- S'ils poursuivent leurs études en Nouvelle-Calédonie,
- · S'ils poursuivent leurs études ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie pour des motifs reconnus par le conseil d'administration de la CAFAT.
- S'ils suivent un stage de formation professionnelle continue ou sont en apprentissage,
- . S'ils sont titulaires d'une carte de personne handicapée délivrée par la Nouvelle-Calédonie,
- . S'ils sont dans l'impossibilité constatée médicalement de se livrer à une activité professionnelle.

Les allocations sont maintenues en cas :

- d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie justifiée par un certificat médical établit par un médecin.
- de vacances scolaires y compris les vacances de fin d'étude.



A NOTER

certificats de scolarité et sous réserve que l'étudiant n'ait pas exercé d'activité salariée lui En cas d'études supérieures en Métropole, un rappel d'allocations familiales de solidarité pour la période précédant la rentrée (mars à septembre) sera effectué à la fourniture des procurant une rémunération supérieure à 133.086 F.cfp pour 2019.

- Du 1" juillet 2019 au 30 juin 2020, nous prenons en compte vos revenus de l'année 2018. Ils ne doivent pas avoir dépassé 2.884.300 F.cfp. Les bourses, allocations et aides attribuées sur -> Vos ressources (celles de votre ménage) ne doivent pas dépasser un certain montant. critères sociaux ne sont pas incluses dans vos revenus.
- → Pour les étrangers : être en séjour régulier en Nouvelle-Calédonie.
- → Ne pas bénéficier de prestations de même nature servies par un autre régime de protection sociale.



Le montant de vos allocations

· La CAFAT vous versera chaque mois une allocation de 18.949 F.cfp par enfant. (valeur 2019).



Votre enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 67 %. Le montant des allocations familiales pour votre enfant en situation de handicap, est de 56.846 F.cfp (valeur 2019).



La Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont les allocations familiales de solidarité.

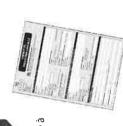
- → Son taux est de 1 %.
- → La CCS a été déduite des montants ci-dessus.

En cas d'activité salariée, si les conditions nécessaires sont réunies, vous percevrez les allocations prévues au régime des salariés.

LES DÉMARCHES POUR OBTENIR CES ALLOCATIONS

Complétez et retournez-nous l'imprimé de demande d'allocations disponible à nos guichets et sur www.cafat.nc

- Joignez à votre demande :
- -> Une copie du livret de famille ou les extraits d'actes de naissance de vos enfants.



(1) IMPORTANT

Pour les allocations familiales des salariés uniquement : si les parents ne sont pas mariés et que seul le père est salarié, l'extrait d'acte de naissance de l'enfant doit comporter la mention de reconnaissance du père.

- → En fonction de votre situation, les autres documents justificatifs sont indiqués dans chaque encadre à compléter sur l'imprimé de demande de prestations familiales.
- > Chaque année, n'oubliez pas de nous retourner votre imprimé de déclaration de revenus.

· Pour éviter tout retard dans le paiement de vos allocations familiales, avertissez le Service Prestations Familiales de:

- -> toute modification de votre situation et notamment en cas de :
 - décès de l'un des conjoints, concubins ou partenaires de PACS,
- · divorce,
- · séparation de vie commune des conjoints, concubins ou partenaires de PACS,
- appel sous les drapeaux,

chômage indemnisé,

- -> tout changement d'adresse en fournissant la copie de votre facture l'électricité ou un autre justificatif de domicile,
- -> tout changement d'employeur,
- -> tout changement de numéro de compte bancaire ou postal.
- · Selon votre situation, vous pouvez bénéficier du versement des prestations familiales pour les 6 mois (maximum) précédant le dépôt de votre demande.
- · Si vous n'avez pas perçu vos prestations dans un délai de 30 jours au dépôt de votre demande, signalez-le sans tarder.



Dans toute correspondance avec le Service Prestations Famillales, pensez à rappeler votre numėro d'assurė CAFAT.

... pour vous aider à financer les dépenses de la rentrée scolaire.

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE VERSÉE AUX SALARIÉS

Les conditions pour y avoir droit

- Vous devez :
- → Avoir au moins un enfant à charge, âgé de plus de 2 ans et 7 mois au 1^{et} janvier.
- Avoir droit aux allocations familiales de janvier pour cet enfant.
- Vos ressources (celles de votre ménage) ne doivent pas dépasser un certain montant. Pour les allocations de janvier 2019, nous prenons en compte vos revenus de 2017. Ils ne doivent pas avoir dépassé 4.258.800 F.cfp.

Le montant de votre allocation

Vous aurez droit à une allocation de rentrée scolaire d'un montant de 8.544 F.cfp (valeur 2019), par enfant.

(1) ATTENTION

La Contribution Caledonienne de Solidarité (CCS) s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont l'allocation de rentrée scolaire.

- → Son taux est de 1 %.
- → La CCS a été déduite des montants ci-dessus.

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE DE SOLIDARITÉ

Les conditions pour y avoir droit

- Vous devez :
- -> Avoir au moins un enfant à charge, âgé de plus de 2 ans et 7 mois au 1" janvier.
- → Avoir droit aux allocations familiales de solidarité de janvier pour cet enfant.

Le montant de votre allocation

Vous aurez droit à une allocation de rentrée scolaire d'un montant de 8.527 F.cfp (valeur 2019), par enfant.

ATTENTION

La Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont l'allocation de rentrée scolaire de solidarité.

- → Son taux est de 1 %.
- → La CCS a été déduite des montants ci-dessus.

LES DÉMARCHES POUR OBTENIR CETTE ALLOCATION

Elle vous sera versée automatiquement en février avec vos allocations familiales de janvier. Vous n'avez aucune démarche à faire pour avoir droit à l'allocation de rentrée scolaire.





La politique de la famille depuis 1932 : chronologie

Dernière modification: 14 juin 2021

Naissance de la politique familiale

11 mars 1932

La loi Landry du 11 mars généralise le principe des sursalaires familiaux pour tous les salariés de l'industrie et du commerce ayant au moins deux enfants. L'adhésion des employeurs à une caisse de compensation devient obligatoire. Le montant des allocations peut varier selon les catégories professionnelles et d'un département à l'autre. L'intervention de l'État est encore limitée (fixation d'un taux minimum départemental, procédure d'agrément ministériel pour chacune des caisses).

12 novembre 1938

Le décret-loi du 12 novembre 1938 crée des allocations familiales indépendantes du salaire et des entreprises. Il pose, en outre, des principes qui vont perdurer : allocation progressive selon la taille de la famille, versée quel que soit le revenu de celle-ci et avec un taux uniforme. Deux autres caractéristiques sont à relever : la limitation aux cinq ans de l'enfant de la durée du versement de l'allocation au premier enfant, ainsi que la création de majorations pour les familles dont la femme n'a pas d'activité professionnelle.

29 juillet 1939

Un décret-loi institue le code de la famille et de la natalité françaises. Ce texte constitue la première tentative d'une véritable politique familiale en France avec un objectif nataliste clairement affiché. Il renforce, dans cette optique, la progressivité du barème pour les allocations à partir du troisième enfant, supprime l'allocation au premier enfant au profit d'une prime à la première naissance et transforme la majoration du décret-loi du 12 novembre 1938 en allocation de mère au foyer.

29 décembre 1942

La "loi Gounot" organise la représentation des associations familiales. Le gouvernement de Vichy tente de créer une "Charte de la famille" qui vise à intégrer les familles légitimes dans une structure corporative unique et moralisatrice.

3 mars 1945

Création par une ordonnance des unions départementales des associations familiales (UDAF) fédérées au sein de l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

4 octobre 1945

Une ordonnance établit le nouveau régime de la sécurité sociale et modifie la structure administrative et l'organisation financière des caisses d'allocations familiales. Le texte met fin au monopole patronal et intègre les caisses d'allocations familiales dans la structure unifiée et centralisée de la Sécurité sociale.

31 décembre 1945

La loi de finances pour 1946 institue, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, le quotient familial afin de privilégier les couples avec enfant.

22 août 1946

Une loi définit les quatre prestations de la branche famille de la sécurité sociale :

les allocations familiales versées sans condition de ressources à partir du deuxième enfant ;

l'allocation de salaire unique versée dès le premier enfant ;

les allocations prénatales;

l'allocation de maternité.

1er septembre 1948

Création de l'allocation-logement, sous condition de ressources, destinée à compenser les effets de la libération des loyers, ainsi que d'une prime de déménagement.

31 juillet 1963

Création de l'allocation d'éducation spéciale (AES) des mineurs infirmes. Elle doit permettre aux parents de donner à leurs enfants infirmes ou gravement déficients une éducation et une formation professionnelle appropriées à leur état. Seuls les enfants placés dans un établissement spécialisé peuvent en bénéficier.

La famille entre évolution et rupture

La croissance des dépenses d'assurance maladie et des prestations vieillesse absorbe une part croissante du budget de la sécurité sociale au détriment des prestations familiales. La volonté de maintenir, malgré les contraintes financières, une politique familiale active conduit au choix de la sélectivité (prestations ciblées sur des populations prioritaires, modulation des prestations en fonction des ressources).

13 juillet 1965

La loi portant réforme des régimes matrimoniaux rend effective la capacité juridique de la femme mariée. Le mari ne peut plus s'opposer à l'exercice par son épouse d'une profession séparée. La loi établit l'égalité des époux dans la gestion des biens et introduit la communauté réduite aux acquêts qui devient le régime légal en l'absence d'un contrat de mariage. Chaque époux peut, en outre, ouvrir un compte bancaire en son nom propre.

11 juillet 1966

La loi portant réforme de l'adoption remplace la légitimation adoptive par l'adoption plénière. Irrévocable, l'adoption plénière assimile l'enfant adopté à l'enfant légitime et entraîne la rupture des liens avec la famille d'origine. L'adoption simple, en revanche, est révocable et ne rompt pas les liens avec la famille d'origine. L'adoption peut désormais être demandée par des couples mariés ou toute personne âgée de plus de 35 ans.

28 décembre 1967

La "loi Neuwirth" établit le droit à la contraception.

4 juin 1970

La loi 70-459 remplace la puissance paternelle par l'autorité parentale conjointe. Pour l'enfant légitime, "l'autorité appartient au père et à la mère pour protéger l'enfant dans sa santé, sa sécurité et sa moralité. Ils ont à son égard droit de garde, de surveillance et d'éducation."

23 décembre 1970

Création de l'allocation orphelin. A l'origine, l'absence d'un des parents est assimilée à son décès, l'évolution des moeurs lui agrège ensuite le modèle monoparental.

13 juillet 1971

Création de deux allocations: l'allocation aux mineurs handicapés destinée aux enfants exclus du bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Pour la première fois, les caisses d'allocations familiales (CAF) reçoivent pour mission de gérer une population qui ne correspond plus uniquement à la famille.

3 ianvier 1972

Une loi crée l'allocation pour frais de garde, les prêts aux jeunes ménages et l'assurance vieillesse pour les mères de famille.

16 juillet 1974

Création, pour les enfants scolarisés de six à seize ans, de l'allocation de rentrée scolaire versée dès le premier enfant à charge mais sous condition de ressources.

17 janvier 1975

La "loi Veil" légalise l'interruption volontaire de grossesse dans des conditions bien déterminées.

11 juillet 1975

La loi n°75-617 portant réforme du divorce constitue une refonte totale de la législation : elle modifie les conditions du divorce en substituant à un divorce fondé uniquement sur la faute une pluralité de cas de divorce (divorce par consentement mutuel, divorce sur demande acceptée, divorce pour faute et divorce pour rupture de la vie commune). Elle poursuit ainsi l'évolution vers la liberté de divorcer.

9 juillet 1976

Création de l'allocation de parent isolé qui permet à tous les parents isolés de percevoir une allocation différentielle.

3 janvier 1977

Création de l'aide personnalisée au logement (APL). L'APL s'inscrit dans le cadre de la politique de généralisation puisque son octroi n'est pas subordonné à des conditions de caractère professionnel ou familial.

1er janvier 1978

La création du complément familial marque la priorité accordée au troisième enfant. Le complément familial se substitue à l'allocation de salaire unique, à l'allocation de mère au foyer et à l'allocation pour frais de garde. Avec la suppression de la condition d'activité professionnelle pour percevoir des prestations (abandon de l'idée de "sursalaire"), le système devient universel.

Famille et lutte contre les inégalités

10 mai 1981

L'élection de François Mitterrand à la présidence de la République marque un tournant dans la politique familiale. Le gouvernement qui est mis en place entend revaloriser fortement l'ensemble des prestations et en simplifier la gestion. Il souhaite harmoniser les droits et atténuer les discriminations fondées sur la taille et les ressources de la famille tout en diminuant le nombre de prestations sous condition de ressources.

1er juillet 1981

A partir du deuxième semestre 1981, les prestațions familiales sont revalorisées: les allocations familiales sont augmentées de 25% le 1er juillet, l'allocation de logement est revalorisée le même jour puis le 1er décembre ce qui représente une augmentation moyenne de près de 50%. La refonte du barème entraîne un élargissement considérable du champ des bénéficiaires. L'allocation aux adultes handicapées est augmentée de 41%.

21 juillet 1982

Le Conseil des ministres adopte un train de mesures qui doit permettre de rééquilibrer le régime général pour 1982. 30% des 10 milliards d'économie attendues doivent être apportées par la branche famille.

4 juillet 1985

Création de l'allocation parentale d'éducation (APE) versée pour chacune des personnes qui interrompt ou réduit son activité professionnelle à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de

moins de trois ans dans une famille ayant déjà deux enfants à charge.

L'allocation pour jeune enfant (APJE) fusionne les allocations prénatales et postnatales et le complément familial. Elle est destinée aux familles ayant au moins un enfant de moins de trois ans, elle est versée à partir du troisème mois de la grossesse et jusqu'au sixième mois de l'enfant. Le versement peut être prolongé, sous condition de ressources, jusqu'à ce que l'enfant atteigne ses 3 ans.

23 décembre 1985

La loi 85-1372 relative aux régimes matrimoniaux prévoit 🖟

le droit pour chaque époux de passer seul des contrats ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ;

le droit pour l'épouse de choisir une profession sans le consentement du conjoint ;

le droit pour chaque époux de disposer librement de ses rémunérations après s'être acquitté des charges du mariage;

l'obligation pour chaque époux de contribuer aux charges du mariage en proportion de ses possibilités.

29 décembre 1986

La loi relative à la famille crée l'allocation de garde d'un enfant à domicile (AGED). Versée, quel que soit le nombre d'enfants de moins de 3 ans, aux parents qui veulent faire garder leurs enfants à domicile, l'AGED correspond au montant moyen des charges sociales et patronales induites par l'emploi d'une garde à domicile.

La même loi réforme l'allocation au jeune enfant qui était versée autant de fois que la famille avait d'enfants de moins de 3 ans. Elle est désormais versée une seule fois pendant la période soumise à conditions de ressources, c'est-à-dire à partir du quatrième mois de l'enfant, sauf en cas de naissances multiples. Elle est versée sans conditions de ressources pendant la période de grossesse et jusqu'aux 3 mois de l'enfant.

27 juillet 1987

La loi n° 87-570 ("loi Malhuret") étend l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents aux couples non mariés et aux couples divorcés. L'intervention du juge est cependant nécessaire.

1er décembre 1988

Promulgation de la loi 88-1088 relative au revenu minimum d'insertion (RMI).

20 novembre 1989

Adoption, dans le cadre des Nations Unies, de la Convention internationale des droits de l'enfant. La France ratifie la convention le 8 août 1990.

6 juillet 1990

La loi n° 90-590 modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants crée l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA). Cette aide est attribuée au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé. Le montant de l'aide est égal à celui des cotisations patronales et salariales dues pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée.

8 janvier 1993

La loi n° 93-22 consacre le principe général de la coparentalité : les parents, qu'ils soient mariés ou non mariés, s'ils ont reconnu l'enfant dans la première année de sa vie alors qu'ils vivaient ensemble, exercent tous deux l'autorité parentale de plein droit. L'autorité parentale découle directement du lien de filiation : un parent ne

peut être dépossédé de l'exercice de l'autorité parentale que par la décision d'un juge et pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt de l'enfant. La loi crée par ailleurs la charge de juge aux affaires familiales qui se substitue au juge aux affaires matrimoniales.

25 juillet 1994

La loi sur la famille prévoit entre autres dispositions: l'extension de l'allocation parentale d'éducation au deuxième enfant, son versement en cas de travail à temps partiel, et la possibilité de cumuler deux APE lorsque les deux parents d'une enfant de moins de 3 ans travaillent à temps partiel. Le texte prévoit également l'ouverture du droit au congé parental à l'ensemble des salariés quelle que soit la taille de leur entreprise. L'AEFAMA et l'AGED sont revalorisées, l'allocation d'adoption instituée. L'âge limite des enfants pris en compte pour l'attribution d'un certain nombre de prestations familiales doit être relevé au plus tard le 31 décembre 1999. La loi prévoit également des schémas de développement locaux de mode d'accueil des jeunes enfants afin d'augmenter le nombre de places en crèche. Ces schémas restent cependant facultatifs.

14 novembre 1995

Débat à l'Assemblée nationale sur le plan de réforme de la sécurité sociale présenté par le Premier ministre Alain Juppé. Pour la branche famille, le plan prévoit notamment : le gel des prestations pour l'année 1996, l'imposition des allocations familiales à partir de 1997, l'élargissement de l'assiette de la CSG (élargissement dont devrait bénéficier la branche famille), le versement de l'AJE (courte, c'est-à-dire du troisième mois de grossesse au troisième mois après la naissance de l'enfant) aux ménages à faibles revenus et non plus à l'ensemble des ménages, la prise en compte de l'ensemble des revenus de remplacement dans le calcul de l'allocation de logement familial et des aides personnalisées au logement, la baisse des indemnités journalières de maternité qui correspondront à 100% du salaire net et non plus à 106%.

6 mai 1996

A l'occasion de l'ouverture de la conférence annuelle de la famille, le Premier ministre Alain Juppé annonce qu'il va engager avec les différents acteurs de la politique familiale une réflexion sur la mise sous conditions de ressources des allocations familiales. À l'issue de cette conférence Alain Juppé émet également l'hypothèse d'une fiscalisation des allocations familiales.

6 février 1997

Le rapport préparatoire à la Conférence nationale de la famille, rédigé par Hélène Gisserot, procureur général près la Cour des comptes, est rendu public. Il y est question de développer le "temps familial", de reconnaître le rôle des parents au foyer (création d'un "chèque temps parental), de stimuler la solidarité familiale, et d'aider les familles à se constituer un capital pour affronter l'avenir (création d'une épargnefamille). Mme Gisserot préconise également une simplification du système de prestations familiales. Elle déconseille l'imposition des allocations familiales mais ne s'oppose pas à une fiscalisation des prestations ayant un caractère de substitution.

17 mars 1997

Lors de la conférence de la famille, Alain Juppé écarte "toute nouvelle politique familiale à crédit". Principales mesures annoncées : extension des prestations familiales jusqu'à 19 ans pour les familles d'au moins 3 enfants, abandon de l'idée d'une imposition des allocations familiales, nomination d'un délégué interministériel à la famille.

L'enfant au centre de la famille?

19 juin 1997

Dans son discours de politique générale, Lionel Jospin, Premier ministre, annonce la mise sous conditions de ressources des allocations familiales.

19 décembre 1997

La loi de financement de la sécurité sociale 97-1164 prévoit la mise sous condition de ressources des allocations familiales ainsi qu'une baisse de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED).

Juin 1998

Irène Théry remet son rapport, "Couple, filiation et parenté aujourd'hui", à Elisabeth Guigou, ministre de la justice et à Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. La sociologue fait un certain nombre de propositions qui concernent notamment la valorisation de l'autorité parentale, son exercice commun dans le cas des couples non mariés, le renforcement du principe de coparentalité en cas de séparation des parents, la prévention des conflits et le développement de la médiation familiale.

3 juin 1998

Dominique Gillot, députée (PS) du Val d'Oise, remet son rapport intitulé "Pour une politique de la famille rénovée", dans lequel elle critique la réforme de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et la décision de mettre sous conditions de ressources les allocations familiales. Elle préconise notamment un abaissement du quotient familial et un allongement du versement des allocations jusqu'à 20 ans.

12 juin 1998

Lors de l'ouverture de la conférence annuelle de la famille, le Premier ministre annonce la suppression de la mise sous condition des allocations familiales et l'abaissement du plafond du quotient familial. Il est également décidé le versement des allocations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans.

23 décembre 1998

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 supprime la condition de ressources pour les allocations familiales. Elle étend par ailleurs le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire et de sa majoration aux familles d'un enfant remplissant les conditions nécessaires, mais ne percevant aucune autre prestation familiale et, de ce fait, n'entrant pas jusque là dans le champ de cette prestation.

Juillet 1999

Conférence annuelle sur la famille. Principales mesures annoncées : augmentation de l'allocation de rentrée scolaire à 1 600 francs au lieu de 429 francs en 1998-99 ; élévation de 20 à 21 ans de l'âge limite du versement du complément familial ; élévation de 20 à 21 ans de l'âge limite de prise en compte des enfants dans le calcul des allocations logement ; élévation de 25% de l'aide au logement versée aux jeunes salariés âgés de moins de 25 ans et en situation précaire ; mise en place d'un groupe de travail sur la "remise à plat" des prestations d'accueil de la petite enfance ; modernisation du cadre juridique de l'accueil collectif des jeunes enfants. Le Premier ministre annonce également la pérennisation de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire et sa prise en charge progressive par la CNAF.

14 septembre 1999

Françoise Dekeuver-Defossez remet un rapport intitulé "Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps" à Elisabeth Guigou.

15 novembre 1999

Promulgation de la loi relative au Pacte civil de solidarité (PACS).

15 juin 2000

Lors de la conférence de la famille, annonce de nouvelles mesures : création d'un congé pour enfant gravement malade et d'une allocation de présence parentale, création d'une aide à la reprise d'activité pour les bénéficiaires de l'APE en fin de droit.

30 juin 2000

Promulgation de la loi n° 2000-596 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Elle permet de prendre en compte les changements intervenus dans la situation de l'un des ex-époux.

27 février 2001

Ségolène Royal, ministre de la famille et de l'enfance, annonce une série de mesures destinées à réhabiliter l'autorité parentale : mention dans le code civil de nouveaux devoirs (protection, éducation, respect mutuel

et exercice commun de l'autorité parentale), revalorisation du père, possibilité de garde alternée des enfants pour les couples séparés.

3 décembre 2001

Promulgation de la loi n° 2001-1135 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

21 décembre 2001

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 instaure le congé paternité. Ouvert à l'ensemble des actifs, il permet aux pères de cesser leur activité pendant une période maximale de 11 jours qui ne peut être fractionnée. Ces 11 jours sont cumulables avec les 3 jours dont bénéficiaient déjà les salariés.

23 janvier 2002

Promulgation de la loi relative à l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et pupilles de l'État.

4 mars 2002

Promulgation de la loi n° 2002-305 relative à l'autorité parentale, qui établit des droits et des devoirs égaux entre pères et mères, développe la résidence alternée pour les enfants de parents divorcés et crée un médiateur familial.

Le même jour, promulgation de la loi n° 2002-304 relative au nom de famille. Tout enfant doit pouvoir recevoir soit le nom de sa mère, soit le nom de son père, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi par les parents. En absence de déclaration conjointe ou en cas de désaccord entre les deux parents, l'enfant prendra le nom du père. Le nom de famille du premier enfant vaut pour les enfants à venir. La même règle s'applique aux enfants légitimés ou adoptés.

Mai 2002

Création du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret (CNAOP). Le Conseil est officiellement installé le 12 septembre 2002.

9 avril 2003

Le groupe de travail sur la réforme du droit de la famille remet une proposition de texte de loi sur le divorce au ministre de la Justice et au ministre de la Famille. Deux options sont retenues : le maintien du divorce pour faute et le rejet d'un divorce non judiciaire. Le groupe de travail maintient les 4 cas de divorce : le divorce par consentement mutuel qui serait prononcé à l'issue d'une seule audience, le divorce accepté qui amènerait à statuer que sur les effets de rupture, le divorce pour altération définitive du lien conjugal, le divorce pour faute.

29 avril 2003

Conférence de la famille. Principales mesures adoptées : une prime à la naissance de 800 euros versée au septième mois de grossesse (remplaçant une prime de même montant étalée sur les 5 derniers mois avant la naissance), une prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) comportant une allocation de base de 160 euros par mois, versée sous condition de ressources, pour les enfants de moins de 3 ans, et deux compléments variables selon le niveau d'activité des parents et le mode de garde des enfants, le complément "retrait d'activité" et le complément "mode de garde" ; un "plan crèches" pour la création de 20 000 nouvelles places ; un crédit d'impôt famille accordé aux entreprises à hauteur de 60% de sommes investies en faveur des salariés (crèches d'entreprises, formation pour le retour à l'emploi après un congé parental) ; élargissement de l'agrément des assistantes maternelles non permanentes et création d'un fonds de formation professionnelle continue ; financement pérenne pour la médiation familiale dans le cadre de la prochaine réforme du divorce et création d'un diplôme de médiateur familial.

26 mai 2004

Promulgation de la loi n° 2004-439 relative au divorce (JO n° 122 du 27).

5 juin 2004

Noël Mamère, député-maire (Verts) de Bègles (Gironde), célèbre un mariage homosexuel. Un vif débat entoure la célébration. Ce mariage est ensuite annulé par le tribunal de grande instance de Bordeaux, puis par la cour d'appel de Bordeaux le 19 avril 2005.

22 septembre 2005

Principales dispositions arrêtées lors de la Conférence de la famille, réunie à Matignon sous présidence de Dominique de Villepin, Premier ministre: création d'un nouveau congé parental; doublement du crédit d'impôt pour les frais de garde; institution d'une nouvelle carte "famille nombreuse" offrant des réductions sur une large gamme de biens et services; réforme de l'allocation de présence parentale (à compter du 1 er avril 2006, les parents d'un enfant malade disposeront d'un congé de 310 jours ouvrés, fractionnables sur 3 ans, au lieu de 4 mois renouvelables deux fois); souhait d'une activation automatique, et non plus optionnelle, des logiciels de filtrage ou de contrôle parental lors de l'accès à internet (faute d'accord avec les fournisseurs d'accès à internet, le gouvernement proposera en 2006 une modification de la loi sur la confiance dans l'économie numérique en vue d'une surveillance renforcée).

31 mars 2006

La loi pour l'égalité des chances crée un "contrat de responsabilité parentale". Ce contrat doit s'appliquer en cas de troubles portés au fonctionnement de l'établissement scolaire ou d'absentéisme scolaire grave. Le contrat rappelle aux parents leurs devoirs et propose des mesures d'aide et d'action sociales. Si les parents refusent de signer le contrat ou s'ils ne respectent pas les obligations qui y sont prévues, le président du conseil général peut demander, sous certaines conditions, la suspension de tout ou partie du versement des prestations familiales.

3 juillet 2006

Principales mesures annoncées lors de la Conférence de la famille destinées à soutenir les aidants familiaux et à faciliter la solidarité entre générations : reconnaissance du statut des aidants familiaux, plus précisément de l'aidant auprès d'une personne âgée, qui sera défini par voie de décret comme "personne apportant seule ou en complément de l'intervention d'un professionnel, l'aide rendue nécessaire par la perte d'autonomie de la personne âgée" ; création d'un "congé de soutien familial" de 3 mois renouvelables jusqu'à un an, avec constitution de droits à la retraite, pour les aidants familiaux auprès des personnes âgées et, dans certains cas, de personnes handicapées ; création d'un "carnet de l'aidant familial" et validation des acquis de l'expérience ; création, en 2007, du prêt "avenir jeunes" à taux zéro d'un montant maximal de 5 000 euros, garanti par l'État et remboursable sur 5 ans ; création d'un "compte épargne services" en faveur des retraités engagés dans le bénévolat.

7 novembre 2006

Présentation par le ministre de la Famille d'un plan "petite enfance", qui prévoit des mesures visant à développer et diversifier l'offre d'accueil des moins de 3 ans : création sur 5 ans de 40 000 places supplémentaires, s'ajoutant aux 72 000 déjà programmées de 2002 à 2008 ; assouplissement des règles d'encadrement des crèches ; autorisation des micro-crèches susceptibles d'accueillir 3 à 9 enfants ; aide à la création de crèches dans les petites entreprises ; développement de l'emploi dans les filières de la petite enfance ; répartition du congé maternité de 16 semaines, à partir de 2007, selon le souhait de la mère, avant et après l'accouchement, avec 3 semaines incompressibles avant.

13 avril 2007

Décret n° 2007-550 du 13 avril 2007 relatif aux modalités de calcul et de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents et modifiant le code de la Sécurité sociale (JO n° 88 du 14), applicable à partir du 1 er mai ; cette possibilité de partage est inscrite dans la loi de financement de la Sécurité sociale 2007.

29 octobre 2008

Présentation, en Conseil des ministres, d'un décret créant un Haut conseil de la famille, qui vient se substituer au Haut conseil de la population et de la famille et à la Conférence nationale de la famille (le décret est signé

le 30).

1er décembre 2008

Promulgation de la loi généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion (JO du 3).

16 janvier 2009

Promulgation de la loi ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation (JO du 18) : abandon des notions de filiation naturelle et légitime, dispositions sur la filiation maternelle, sur la recherche en maternité pour les enfants nés sous X, sur le changement de nom.

7 octobre 2009

Remise au Premier ministre du rapport Léonetti proposant d'amender l'avant projet de loi sur l'autorité parentale pour mieux garantir l'intérêt de l'enfant en prenant en compte les situations des familles recomposées et donc de coparentalité. Il recommande d'aborder avec prudence la question d'un éventuel statut du beau-parent et en cas de conflit entre adultes suggère de développer la médiation familiale.

8 février 2010

Promulgation de la loi tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux (JO du 09). L'inceste n'est plus une simple circonstance aggravante du viol ou de l'agression sexuelle. Le texte définit la relation incestueuse et précise qu'un mineur ne peut jamais être considéré comme consentant dans une relation sexuelle avec un membre de sa famille.

9 juin 2010

Promulgation de la loi relative à la création des maisons d'assistants maternels. La loi vise à généraliser des expérimentations permettant de rassembler dans un seul local plusieurs assistants maternels de façon à augmenter l'offre de garde de jeunes enfants à un coût supportable pour les collectivités.

28 septembre 2010

Promulgation de la loi visant à lutter contre l'absentéisme scolaire (JO du 29 septembre) qui prévoit notamment la possibilité de suspendre le versement des allocations familiales aux parents dont les enfants seraient sujets à des "manquements répétés à l'obligation d'assiduité scolaire".

28 janvier 2011

Remise au Premier ministre du rapport de Brigitte Barèges sur l'accouchement sous x. Le rapport préconise notamment de supprimer l'anonymat en maintenant la possibilité d'accouchement secret, de réserver l'accès aux origines aux majeurs et d'améliorer les possibilités de reconnaissance anténatale des pères.

31 janvier 2013

Promulgation de la loi abrogeant la loi du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire (JO du 1er février) qui instaurait un système de sanction en cas d'absentéisme scolaire (notamment la suspension des allocations familiales).

9 avril 2013

Remise au Premier ministre du rapport Fragonard sur les aides aux familles. Le rapport analyse le système des prestations sociales et fiscales mises en œuvre dans la politique familiale. Il préconise le retour à l'équilibre de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) d'ici 2016 et propose des pistes de réformes pour améliorer l'efficacité et l'équité des différents dispositifs, notamment la modulation des allocations familiales en fonction des revenus.

17-29 mai 2013

Le 17, promulgation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (JO du 18). Le 28, publication au Journal officiel du décret d'application de la loi et modifiant diverses disposition relatives à l'état civil et au code de procédure civile. Le 29, célébration à Montpellier du premier mariage homosexuel.

3 juin 2013

Le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, présente devant le Haut Conseil de la famille les mesures de "rénovation de la politique de la famille". Elles s'organisent autour de trois objectifs : réduire le déficit de la branche famille de la sécurité sociale (2,5 milliards d'euros en 2012), accroître l'offre de garde des jeunes enfants, favoriser un meilleur partage des responsabilités parentales (96,5% des bénéficiaires du congé parental sont des femmes). Sont notamment annoncés l'abaissement du plafond du quotient familial (avantage fiscal lié à la présence d'enfants à charge dans le foyer), de 2000 à 1500 euros par demi-part "enfants à charge" et, à compter du 1er avril 2014, la réduction de moitié du montant de l'allocation de base de la Prestation d'accueil jeune enfant (Paje) pour les ménages dont les ressources dépassent un certain seuil.

9 avril 2014

Le rapport du groupe de travail présidé par la sociologue Irène Théry sur la filiation, les origines et la parentalité propose une réforme du droit de la filiation en faisant coexister à égale dignité trois modalités d'établissement de la filiation : l'engendrement par procréation charnelle, l'adoption, l'engendrement avec tiers donneur (don de gamètes ou d'embryon).

9 mai 2014

Promulgation de la loi permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

29 septembre 2014

Lors de la présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2015, le gouvernement annonce des efforts significatifs pour la branche famille. 700 millions d'euros d'économies doivent porter sur les prestations familiales. Il s'agit notamment d'allonger la part du congé parental que doit prendre le père, de réduire pour les familles les plus aisées le complément de mode de garde (CMG) versé pour l'emploi d'une garde d'enfant, de reporter l'âge ouvrant droit à la majoration des allocations familiales (de 14 à 16 ans), de réduire à partir du 2e enfant le montant de la prime à la naissance et à l'adoption (923,08 euros pour le 1er enfant, 308 euros pour chacun des enfants suivants).

28 octobre 2014

L'Assemblée nationale adopte, en première lecture avec modifications, le PLFSS pour 2015. Les députés suppriment les dispositions relatives à la prime de naissance et la majoration des prestations familiales à partir de 14 ans. En revanche, ils votent la modulation des allocations familiales en fonction des revenus. À compter du 15 juillet 2015, les allocations familiales seront divisées par deux pour les parents de deux enfants gagnant plus de 6 000 euros par mois et par quatre pour ceux gagnant plus de 8 000 euros par mois, le plafond de revenus étant relevé de 500 euros par enfant supplémentaire.

24 décembre 2014

Publication au Journal officiel de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui réforme le mode d'attribution des allocations familiales. La loi module les montants des allocations familiales en fonction des ressources. Son entrée en vigueur est effective au mois de juillet 2015 et, entre-temps, un décret d'application précise les montants des plafonds de revenus applicables. Selon la CNAF, cette mesure concerne environ 500 000 foyers, soit à peu près une famille d'allocataires sur 10.

3 juillet 2015

Arrêts Mennesson et Labassée de la Cour de Cassation concernant le refus de transcription sur les registres consulaires français de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'un parent français suite à une convention de gestation pour autrui (GPA). Ces arrêts affirment que le seul recours à une convention de GPA

conclue entre le père français et la mère porteuse étrangère ne permet pas de justifier un tel refus de transcription dès lors que l'acte étranger est régulier, qu'il n'est pas falsifié, et que les faits qui y sont déclarés correspondent à la réalité.

15 octobre 2015

Ordonnance visant à simplifier le droit de la famille dans les domaines du divorce, de la gestion des biens des enfants mineurs et de la protection juridique des majeurs. Elle créé un régime unique d'administration légale en ne tenant pas compte du mode d'organisation familial (monoparental, parents de même sexe etc.), clarifie les pouvoirs du juge dans la procédure de liquidation en cas de divorce, étend la nécessité d'autorisation du juge des tutelles à des actes patrimoniaux importants et crée "une habilitation familiale permettant aux proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté de la représenter".

14 mars 2016

La loi relative à la protection de l'enfant entend développer la prévention à tous les âges de l'enfant, améliorer le repérage et le suivi des situations de danger pour pouvoir mieux y répondre et garantir plus de cohérence et de stabilité dans les parcours des enfants en protection de l'enfance. Elle institue un Conseil national de la protection de l'enfance, un protocole départemental de coordination des acteurs de la protection de l'enfance et assure aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) le versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ou de l'allocation différentielle. Y est également expressément prévu le retrait de l'autorité parentale "lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autorite.

8 août 2016

La loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels abroge de nombreuses dispositions (articles L. 3122-43 / L. 3122-40 / L. 3122-44 et L. 3122-37 du code du travail) qui permettaient au salarié de faire valoir ses obligations familiales impérieuses. La loi accorde des congés supplémentaires par enfant à charge. A l'occasion du décès d'un enfant, le parent a désormais droit à 5 jours de congés spéciaux (contre 2 auparavant). Pour le décès d'un parent, beau-parent, frère ou sœur, la durée du congé spécial passe de 1 à 3 jours.

2 novembre 2016

Décret n°2016-1480 qui, avec la loi du 3 juin 2016 relatif à la lutte contre le terrorisme, rétablit l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs. Il prévoit qu'à partir du 15 janvier 2017, un mineur voyageant depuis la France seul vers l'étranger devra obligatoirement présenter une autorisation de sortie du territoire (AST) signée par l'un de ses parents.

18 novembre 2016

La loi de modernisation de la justice du XXIe siècle permet que le divorce par consentement mutuel puisse être prononcé sans passage devant le juge aux affaires familiales.

13 décembre 2016

Installation du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), en remplacement du Haut Conseil de la population et de la famille (HCPF).

5 juillet 2017

La Cour de Cassation rend quatre arrêts autorisant la transcription partielle en France de l'acte de naissance de l'enfant né d'une GPA à l'étranger. Lorsqu'un acte de naissance étranger mentionne comme parents l'homme et la femme ayant recouru à la GPA, il peut être retranscrit sur les registres français mais uniquement en ce qui concerne le père dès lors que la réalité biologique de sa paternité n'est pas contestée. En revanche, "la mère d'intention" ne peut pas être désignée comme la mère. La Cour de Cassation a également affirmé que le recours à la GPA à l'étranger ne faisait pas obstacle à l'adoption de l'enfant par l'époux du père biologique.

1er novembre 2017

La signature des PACS peut désormais se faire en mairie et non plus au tribunal.

11 juillet 2018

Le Conseil d'État rend publique une étude consacrée à la révision de la loi de bioéthique. Il considère qu'aucun obstacle juridique n'interdit d'ouvrir la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules. L'institution constate que la demande en faveur de cette ouverture s'est accrue, et que la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe de mai 2013 "a normalisé la situation des familles qui en sont issues". Le Conseil se prononce en faveur de l'autoconservation des ovocytes, tout en recommandant de fixer un âge au-delà duquel la ponction d'ovocytes ne pourrait plus être réalisée.

11 juillet 2018

Le conseil d'administration de la CNAF adopte la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2018-2022, qui fixe ses principales ambitions en matière de politique familiale et les moyens pour y parvenir. Celle-ci inclut la création de 30 000 places en crèche d'ici à 2022, 1 000 relais d'assistants maternels, 500 000 places en accueil de loisirs le mercredi ou encore 400 centres sociaux dont le financement reposera sur les communes et intercommunalités.

22 décembre 2018

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 allonge de 30 jours la durée du congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant après la naissance.

23 mars 2019

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice simplifie et accélère la procédure de divorce en supprimant la phase de conciliation dans les cas où le divorce n'est pas prononcé par consentement mutuel. Le délai de deux ans durant lequel les époux ne pouvaient réaliser de modification de leur régime matrimonial est supprimé.

24 juillet 2019

Le projet de loi relatif à la bioéthique est présenté en conseil des ministre. Il prévoit d'élargir l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes célibataires et d'en ouvrir le remboursement par l'assurance maladie à tous. Les droits des enfants nés de PMA sont reconnus et sécurisés : accès aux données non identifiantes ou à l'identité du donneur (sur accord de celui-ci) ; reconnaissance conjointe d'un enfant devant notaire par un couple de femmes. Toutefois, l'Assemblée nationale et le Sénat ne sont parvenus à aucun accord sur ce projet de loi : le 17 février 2021, une commission mixte paritaire a échoué dans l'élaboration d'un texte de compromis.

24 décembre 2019

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit, à partir de juin 2020, la mise en place progressive d''un service public de versement des pensions alimentaires". Le parent débiteur d'une pension alimentaire la réglera à l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa), afin qu'elle soit reversée au parent créancier.

28 décembre 2019

La loi visant à agir contre les violences au sein de la famille a pour objectif de faire reculer les violences faites aux femmes. Le texte prévoit la suspension de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois.

25 août 2020

Un décret étend la gratuité de la contraception aux filles de moins de 15 ans.

14 décembre 2020

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit diverses disposition qui concernent directement la politique de la famille : le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est étendu à 28 jours, dont 7 obligatoires, à compter du 1 er juillet 2021 ; le congé pour adoption est allongé de 10 à 16 semaines pour les familles sans enfant ou ayant un seul enfant à charge à partir du 1 er juillet 2021 ; la prime à la naissance sera désormais versée avant le dernier jour du mois suivant le 6e mois de grossesse ; développement des maisons de naissance.

Avril 2021

Le conseil d'administration de la CNAF met en place des mesures pour soutenir la petite enfance et les services aux familles durant la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, dont la gratuité de l'accueil des enfants des personnels prioritaires dans les crèches financées par la prestation de service unique (PSU).

19 mai 2021

Une ordonnance relative aux services aux familles revoit la gouvernance des politiques locales d'accueil du jeune enfant et modernise le cadre du métier d'assistant maternel. Elle permet également l'expérimentation de guichets uniques des services aux familles, par les collectivités locales et les caisses d'allocations familiales.

Abonnez-vous à nos lettres d'information

Votre adresse électronique (ex.: nom@domaine.fr)

S'abonner

En renseignant votre adresse électronique, vous acceptez de recevoir nos actualités par courriel. Vous pouvez vous désinscrire à tout moment à l'aide des liens de désinscription ou en nous contactant.

Suivez nous sur les réseaux sociaux





L'accompagnement des nouvelles parentalités

Aux trajectoires familiales multiples, correspondent des places et des rôles parentaux plus flous, ce qui contribue à faire de la parenté une notion de plus en plus délicate à appréhender.

Dernière modification: 14 juin 2021

La législation a dû évoluer pour tenir compte de la remise en cause du modèle familial traditionnel et de l'émergence de formes multiples de parentalité. Ces réformes concernent principalement le régime de l'autorité parentale et celui de la filiation.

L'autorité parentale

Afin de tenir compte des évolutions conjointes de la conjugalité et de la parentalité, plusieurs lois ont profondément modifié l'exercice de l'autorité parentale.

L'autorité parentale a été introduite par <u>la loi du 4 juin 1970 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? cidTexte=JORFTEXT000000693433&categorieLien=id)</u> en remplacement de l'autorité paternelle et de la notion de "chef de famillle".

La loi n° 87-570 du 22 juillet 1987, dite Loi Malhuret (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? cidTexte=JORFTEXT000000508821&categorieLien=id), étend l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents aux couples non mariés et aux couples divorcés. L'intervention du juge, à qui il appartient de fixer la résidence habituelle de l'enfant, est cependant nécessaire.

En 1993, la loi nº 93-22 du 8 janvier (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do? cidTexte=JORFTEXT000000361918&categorieLien=id) consacre le principe général de la coparentalité : les parents, qu'ils soient mariés ou non mariés, s'ils ont reconnu l'enfant dans la première année de sa vie alors qu'ils vivaient ensemble exercent tous deux l'autorité parentale de plein droit. L'autorité parentale découle directement du lien de filiation : un parent ne peut être dépossédé de l'exercice de l'autorité parentale que par la décision d'un juge et pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt de l'enfant.

En 2002, la loi n°2002-305 relative à l'autorité parentale

(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/3/4/JUSX0104902L/jo/texte) vise à assurer l'égalité entre tous les enfants, quelle que soit la situation matrimoniale de leurs parents. Elle s'attache également à renforcer le principe de coparentalité selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, même lorsque ceux-ci sont séparés. La loi dispose ainsi que, sauf motifs graves, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Le juge aux affaires familiales peut prendre des mesures pour garantir la continuité et l'effectivité du maintien du lien de l'enfant avec chacun de ses parents. Il peut notamment faire inscrire sur le passeport des parents l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans autorisation des deux parents. Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile par l'autre parent. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence la pension alimentaire. La loi accorde aussi une existence légale à la résidence alternée.

Depuis cette même loi, un beau-parent peut parfois se voir confier l'exercice de l'autorité parentale. Les parents doivent procéder à une demande de "délégation volontaire de l'autorité parentale à un tiers", provisoire cependant, devant le juge. La Cour de cassation, par un arrêt du 24 février 2006, a ainsi autorisé la

délégation partielle de l'autorité parentale par une mère au bénéfice de sa compagne, les deux femmes étant liées par un pacte civil de solidarité.

En 2006, l'Assemblée nationale a proposé d'instituer "une convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers" judiciairement homologuée. Une proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant déposée en ce sens en 2014 n'a pas été adoptée.

A l'inverse, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

<u>(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/3/14/FDFX1507648L/jo/texte)</u> mentionne expressément le retrait de l'autorité parentale "lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre".

La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/12/28/JUSX1926483L/jo/texte) modifie le code civil et permet de suspendre jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent.

La filiation

Outre l'autorité parentale, la filiation concerne la transmission du nom, le choix du prénom, la nationalité, le lien alimentaire et le lien successoral. Avec la multiplication des formes de conjugalité, la filiation tend à devenir l'élément fondateur de la famille et, de fait, le droit de la filiation a dû s'adapter aux évolutions des modes de vie.

Le code Napoléon ne reconnaissait que la filiation légitime qui découlait du mariage, mais peu à peu l'enfant naturel s'est imposé dans le droit et l'explosion du nombre de naissances hors mariage a conduit à la suppression de la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle. La loi du 3 janvier 1972 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000875196&categorieLien=id)_affirme pour la première fois l'égalité entre les deux filiations.

En 2005, l'ordonnance du 4 juillet 2005

(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2005/7/4/JUSX0500068R/jo/texte) procède à la suppression formelle des notions de filiations légitime et naturelle et prévoit, pour répondre à l'objectif d'unification des conditions d'établissement de la filiation maternelle, de ne plus tenir compte de la situation matrimoniale de la mère mais de tirer les conséquences de la matérialité de l'accouchement. La mère non mariée n'a plus à reconnaître l'enfant dont elle a accouché.

Néanmoins, les femmes conservent la possibilité de demander le secret de leur admission lors de l'accouchement : c'est l'accouchement sous X. L'accouchement sous X est intégré dans le Code civil depuis la loi du 8 janvier 1993 qui prévoit que l'enfant ne peut ni connaître l'identité de sa mère, ni intenter une action en justice visant à établir un lien de filiation. La loi du 23 janvier 2002 (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/1/22/MESX0205318L/jo/texte) organise la réversibilité du secret en la liant toutefois à l'accord exprès de la mère. La loi crée également un Conseil national des origines personnelles, chargé du recueil, de la conservation des éléments d'information sur l'identité des parents de naissance et destinataire des éléments de l'histoire originaire de l'enfant.

Le droit de la filiation est confronté aux revendications de parentalité des familles homosexuelles qui réclament une double paternité ou une double maternité remettant en cause un dogme du droit de la filiation : l'enfant n'a qu'un père et une mère.

Jusqu'en 2013, le mariage ouvre la voie à la filiation : c'est la seule institution qui articule conjugalité et parentalité. Dans un couple marié, les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. Par ailleurs, seuls les couples mariés peuvent adopter ensemble un enfant. La reconnaissance du droit aux couples de

même sexe de se marier leur ouvre donc la possibilité d'adopter, qu'il s'agisse d'une adoption conjointe ou de l'adoption de l'enfant du conjoint. L'introduction du "mariage pour tous" en 2013 est un premier pas vers cette redéfinition de la parentalité, qui ouvre un éventail de revendications concernant la filiation pour les couples, autant hétérosexuels qu'homosexuels : adoption, procréation médicalement assistée, gestation pour autrui, etc.

La <u>procréation médicalement assistée (PMA)</u> est actuellement encadrée par les dispositions du code de la santé publique (articles L2141-1 à L2141-12). Elle est réservée aux couples hétérosexuels dont l'un des membres est victime d'une infertilité médicalement constatée. Elle est également ouverte aux couples dont l'homme ou la femme présente une maladie grave susceptible d'être transmise à l'enfant. Les demandeurs doivent être un couple marié ou en concubinage depuis au moins 2 ans. Les couples séparés ne sont donc pas concernés. Les deux membres doivent être en vie (la PMA est impossible en cas de décès de l'un d'eux) et en âge de procréer.

L'ouverture de la PMA aux femmes seules ou aux couples de femmes est une question débattue lors des états généraux de la bioéthique 2018. Dans son rapport sur la révision de la loi bioéthique, le Conseil d'État ne voit rien qui s'oppose en droit à une extension de la PMA (et rien qui ne contraint à cette extension). Le Conseil reconnaît la possible double filiation maternelle, une première en France puisque les fondements biologique et juridique de la filiation d'origine seraient radicalement dissociés.

Ànoter

Le <u>projet de loi relatif à la bioéthique présenté le 24 juillet 2019</u> prévoit d'élargir l'accès à la PMA aux couples de femmes et aux femmes célibataires. Les droits des enfants nés de PMA seront reconnus et sécurisés : accès aux données non identifiantes ou à l'identité du donneur (sur accord de celui-ci) ; reconnaissance conjointe d'un enfant devant notaire par un couple de femmes. Toutefois, l'Assemblée nationale et le Sénat ne sont encore parvenus à aucun accord sur ce projet de loi.

Bioéthique : comment associer progrès scientifique et éthique ?



La gestation pour autrui (GPA) bouleverse la conception traditionnelle de la filiation. Elle est interdite au nom du principe d'indisponibilité du corps humain, qui est un principe essentiel du droit dont découle l'impossibilité de disposer d'éléments de son propre corps ou de ses facultés de reproduction, en dehors du don anonyme et gratuit de gamètes ou d'organes. Ce principe est verrouillé par l'article 16-7 du Code civil et la jurisprudence.

À l'occasion des états généraux de la bioéthique 2018, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) et le Conseil d'État ont tous deux renouvelé leur opposition à la légalisation de la GPA. Le Conseil d'État, notamment, doute de la possibilité de réaliser des GPA "éthiques", étant donnée "la difficulté de s'assurer du caractère désintéressé du geste de la mère porteuse". En outre, cette technique de procréation soumet l'enfant "à un parcours fragmenté entre ses origines génétique, gestationnelle et sociale". L'avis du Conseil est

révélateur de postulats actuels concernant le rôle des parents comme créateurs et garants de l'identité de l'enfant et d'une peur d'atypie sociale pour les enfants nés dans des conditions ne correspondant pas au modèle familial traditionnel.

Cependant, même si la GPA reste interdite, l'acte de naissance d'un enfant né d'une GPA à l'étranger peut être transcrit en France. Depuis les arrêts du 5 juillet 2017 de la Cour de cassation, l'acte de naissance peut être transcrit sur les registres de l'état civil français en ce qu'il désigne le père, mais pas en ce qu'il désigne la mère d'intention, qui n'a pas accouché. Une GPA réalisée à l'étranger ne fait pas obstacle, à elle seule, à l'adoption de l'enfant par l'époux de son père.

Abonnez-vous à nos lettres d'information

Votre adresse électronique (ex. : nom@domaine.fr)

S'abonner

En renseignant votre adresse électronique, vous acceptez de recevoir nos actualités par courriel. Vous pouvez vous désinscrire à tout moment à l'aide des liens de désinscription ou en nous contactant.

Suivez nous sur les réseaux sociaux



, Vie publique

Qu'est-ce qu'une politique familiale?

Derrière l'expression "politique familiale", il faut comprendre toutes les mesures prises par l'État, les collectivités territoriales (départements, par exemple) et les organismes de Sécurité sociale pour aider les familles à élever leurs enfants et à faire face aux charges financières au'entraînent leur naissance et leur éducation.

Dernière modification: 1 décembre 2021

Ces mesures peuvent prendre la forme de prestations financières directement versées aux parents, comme les allocations familiales ou l'allocation de rentrée scolaire, mais aussi d'aides publiques versées à des infrastructures qui facilitent la garde des enfants (par exemple, les crèches) ou l'exercice des fonctions parentales (par exemple, les lieux d'accueil parents-enfants).

Les objectifs assignés à la politique familiale sont nombreux. On peut en identifier deux traditionnels

contribuer au renouvellement des générations par une politique de soutien à la natalité;

maintenir le niveau de vie des familles, malgré les coûts engendrés par la naissance et l'éducation d'enfants.

Plus récemment, depuis les années 1990, pour faire face aux évolutions sociales et les accompagner, la politique familiale a intégré deux nouveaux objectifs :

favoriser l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle, pour que les parents de jeunes enfants puissent continuer à travailler;

apporter un soutien à la parentalité, pour aider les familles en difficulté relationnelle et éducative avec leurs enfants.

L'évolution des objectifs affichés atteste d'une politique pragmatique répondant aux évolutions des formes familiales (montée de la monoparentalité, par exemple), mais également des aspirations des familles dans leur désir d'enfants ou de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Pour atteindre ces objectifs, les politiques familiales mobilisent de nombreux opérateurs (caisses d'allocations familiales, conseils départementaux, etc.) et des dispositifs variés (prestations en espèces, financement d'infrastructures de garde ou de soutien à la parentalité). Cette multiplicité des acteurs et des formes d'intervention est le gage d'une certaine réussite, mais a pour corollaire une faible lisibilité des actions mises en œuvre.

Abonnez-vous à nos lettres d'information
Ce site utilise des cookies permettant de visualiser des contenus et d'améliorer le fonctionnement grâce aux statistiques de navigation. Si vous cliquez sur "accepter", la Dila (éditeur du site vie-publique.fr) déposera ces cookies sur voire références de l'amélions de voire navigation. Si vous cliquez sur "refuser", ces cookies ne seront pas déposés. Votre choix est conservé pendant 6 mois et vous pouvez être informé et modifier vos préférences à tout moment sur la page « gérer mes cookies ».

Accepter Refuser Gérer les cookies En renseignant votre adresse électronique, vous acceptez de recevoir nos actualités par courriel. Vous pouvez vous désinscrire à tout moment à l'aide des liens de désinscription ou en nous contactant.

K	H)>	
---	----------------	--

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE: COMPOSITION – DROIT PUBLIC

<u>DUREE</u>: 3h00 <u>COEFFICIENT</u>: 3

<u>SUJET</u>

Le contrôle des actes administratifs des collectivités territoriales

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE: COMPOSITION - DROIT PUBLIC

DUREE: 3h00 COEFFICIENT: 3

CORRIGE

Le contrôle des actes administratifs des collectivités territoriales

Plan de correction

Consacré par la réforme constitutionnelle de 2003, le contrôle des actes administratifs des collectivités territoriales appartient au représentant de l'Etat au sein de celles-ci. (article 72 alinéa 6 de la constitution). Il n'est pas antinomique avec le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités territoriales ne peut s'exercer que dans le cadre des lois et règlements qui le réglemente (notamment la loi de 1982 qui a unifié le régime de contrôle des actes de l'ensemble des collectivités territoriales qui a été réformée par la loi de 2004 afin de l'alléger et désencombrer les services de l'Etat.).

Il s'agit d'un contrôle de légalité et non plus d'opportunité et seul le tribunal administratif peut annuler l'acte incriminé.

1 Champ d'application du contrôle administratif.

a. Les actes soumis au contrôle de légalité.

Seuls les actes administratifs dont la liste est fixée par la loi sont susceptibles de faire l'objet d'un tel contrôle (délibérations des assemblées, décisions réglementaires voir individuelles, décisions de passation des marchés publics et délégations de services publics.

Ces actes sont également soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat qui conditionne leur entrée en vigueur.

Depuis la réforme de 2004, le représentant de l'Etat peut également demander aux collectivités la communication de toute catégorie d'acte administratif ne figurant pas dans la liste des actes soumis à transmission obligatoire et effectuer un contrôle de leur légalité.

b. Les actes exclus du contrôle de légalité.

Les actes pris par les autorités des collectivités territoriales pour le compte de l'Etat (maire notamment pour l'état civil par exemple) relèvent non pas du contrôle de légalité mais du contrôle hiérarchique.

Les actes de droit privé pris par les collectivités territoriales sont également exclues du champ d'application du contrôle de légalité. Le contentieux de ces actes relève de l'ordre judiciaire.

2 Modalités du contrôle administratif.

a. La phase administrative.

La transmission des actes, soumis à cette obligation, conditionne leur entrée en vigueur (avec l'accomplissement des formalités de publicité).

Une fois réceptionné, le représentant de l'Etat dispose d'un délai de 2 mois pour examiner la légalité d'un acte. En cas de transmission incomplète, le préfet peut réclamer des compléments prorogeant le délai de 2 mois.

Lorsqu'une illégalité est relevée, le représentant de l'Etat informe l'autorité auteure de l'acte de celle-ci sous forme de lettre d'observation ou de recours gracieux (pour les actes présentant des illégalités flagrantes) permettant à cette dernière d'en tirer les conséquences sans même attendre la saisine du juge du tribunal administratif. Il s'agit d'une phase de dialogue permettant la régularisation du texte.

b. La phase juridictionnelle.

Si le dialogue n'est pas concluant, le représentant de l'Etat peut déférer le texte au juge administratif. C'est une faculté et non une obligation qui peut engager la responsabilité de l'Etat en cas de faute lourde.

Le recours peut également être assortie d'une demande de suspension du préfet qui sera prononcée par le juge en cas de doute sur la légalité de l'acte.

En matière de délégation de service public, d'urbanisme, la demande de suspension entraine automatiquement la suspension de l'acte jusqu'à ce que je juge administratif ait statué (dans le délai d'un mois)

Une procédure accélérée est prévue lorsque l'acte déféré est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique. Le juge dispose d'un délai de 48H pour statuer.

Le représentant de l'Etat dispose également du pouvoir de désistement en cours d'instance, désistement qui met fin à l'instance, renforçant ainsi le caractère facultatif du déféré.

K	()	
---	-----------	--

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE: COMPOSITION – FINANCES PUBLIQUES

<u>DUREE</u>: 3h00 <u>COEFFICIENT</u>: 3

SUJET

Les politiques budgétaires constituent-elles encore un levier économique ?

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE: COMPOSITION – FINANCES PUBLIQUES

<u>DUREE</u>: 3h00 <u>COEFFICIENT</u>: 3

CORRIGE

Les politiques budgétaires constituent-elles encore un levier économique ?

Barème de correction :

- Présentation générale et forme : 2 points

- Structure du devoir et plan : 2 points

- Introduction et contextualisation : 4 points

- Connaissances sur le sujet : 5 points

- Développement des idées : 5 points

- Conclusion et ouverture : 2 points

Eléments attendus :

Le candidat doit considérer l'intérêt qu'ont les Etats à soutenir une activité économique, notamment en période de crise, avec toutes les limites budgétaires, financières et réglementaires qui s'imposent à eux.

- I) L'interventionnisme au secours de l'économie
 - a) La relance par la consommation
 - i. L'allègement des charges sociales des entreprises
 - ii. La fiscalité comme outils de redistribution des revenues
 - b) La relance par l'investissement
 - i. Les grands projets
 - ii. L'amélioration des réseaux
- II) Dans les limites réglementaires et financières
 - a) Les critères de Maastricht
 - i. Le déficit des administrations publiques (3% PIB)
 - ii. La dette publique (60 % du PIB)
 - b) La crise des dettes souveraines
 - i. L'intervention de la BCE
 - ii. Le refinancement de la dette

H	4 DH _	
14	4 F F I -	

<u>EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE</u>: COMPOSITION EN ECONOMIE GENERALE

<u>DUREE</u>: 3h00 <u>COEFFICIENT</u>: 3

SUJET

« Après avoir défini le concept et ses fondements en France, dites pourquoi l'économie sociale et solidaire (ESS) est souvent qualifiée de « tiers secteur » (20 pts). »

]

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE: COMPOSITION EN ECONOMIE GENERALE

DUREE: 3h00 COEFFICIENT: 3

CORRIGE

Le corrigé comporte 4 pages y compris la page de garde.

Sujet:

« Après avoir défini le concept et ses fondements en France, dites pourquoi l'économie sociale et solidaire (ESS) est souvent qualifiée de « tiers secteur » (20 pts). »

Partie du programme concernée : 3 – les politiques économiques contemporaines

Proposition de corrigé (20 pts)

Introduction (3 pts)

- Pas d'introduction : 0/4 pts.
- Pas de problématique ou de rappel du sujet : 1 pt.
- Pas d'annonce de plan : 1 pt.

I/ Concept et fondements de l'ESS (7 pts)

A/ L'agrégation de l'économie sociale et de l'économie solidaire (3,5 pts)

- Définition, explication ou cadrage du concept de l'économie sociale en France.

Quelques exemples (non exhaustifs):

- Entraide et auto-organisation de personnes qui partagent un même cadre professionnel ou un même statut ;
- « Fille de la nécessité » : volonté de réduire les inégalités et de compenser les effets néfastes de la révolution industrielle.
- Héritage conceptuel du socialisme utopique (Fourier, Proudhon) et du christianisme social (Le Play);
- Charles Gide, théoricien du mouvement coopératif français, rejetant à la fois les théories marxistes et libérales.
- Notions sur l'histoire de l'économie sociale en France.

Quelques exemples (non exhaustifs) :

- o Familistère de Godin XIXème ;
- o 1871, première Union départementale de mutuelles créée à Lyon ;
- o 1898, Charte de la Mutualité : reconnaissance de l'intérêt général des mutuelles ;
- o 1901, loi relative au contrat d'association, développement des associations d'entraide ;
- Perte de terrain pendant les 30 glorieuses : Sécurité sociale généralisée, activité économique soutenue, mais développement des coopératives de commerçants et des mutuelles d'assurance (développement de l'automobile);
- Renouveau dans les années 1970, chocs pétroliers, crise, libéralisation de l'économie entrainent un nouveau besoin de solidarité.

- Définition, explication ou cadrage du concept de l'économie solidaire en France.
- Quelques exemples (non exhaustifs):
 - o Pratiques économiques qui ont pour but de renforcer le lien social (service à la personne, commerce équitable, monnaies locales complémentaires).
 - Différence entre l'économie sociale et l'économie solidaire, cette dernière ambitionne de servir l'intérêt général et pas seulement l'intérêt des membres ou sociétaires d'une organisation sociale définie.
 - Prise de distance avec l'économie sociale suite à divergence de philosophie : « statut ne fait pas vertu » (certains établissements bancaires, commerciaux ou distributeurs d'assurances, sont des établissements mutualistes mais leurs pratiques a évolué vers une pratique commerciale classique : Crédit Mutuel, CAMIF, GMF, ...).
 - Notions sur l'histoire de l'économie solidaire.

Quelques exemples (non exhaustifs):

- o 1980, développement des chantiers d'insertion (insertion par le travail) ;
- o 1983, création du crédit coopératif véritable banque de l'ESS;
- 1983, création de la Grameen Bank par Muhammad Yunus (prix Nobel d'économie en 2006);
- o 1997, création des systèmes d'échanges locaux (SEL) ;
- o La loi ESS du 31 juillet 2014 dite loi « Hamon ».

B/ Un concept propre et une nouvelle approche de l'économie (3,5 pts)

- Principes de la loi relative à l'ESS de 2014 :
 - Regroupement des deux concepts (social et solidarité) dans le concept de l'ESS et prise en considération de tous les acteurs : Mutuelles, coopératives, associations/fondations, mais également sociétés commerciales qui poursuivent un but d'ESS;
 - o Poursuivre un but autre que le partage des bénéfices ;
 - o Gouvernance démocratique sans prendre en compte le montant de la participation au capital de l'organisation, ni la contribution financière apportée ;
 - La majeure partie des bénéfices doit être consacrée à développer l'activité de l'organisation (but non lucratif ou lucrativité limitée) (mise en réserve de 20% minimum des bénéfices pour alimenter un « fonds de développement » de l'organisation et affectation de 50% minimum des bénéfices au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires);
 - Agrément officiel restrictif pour les entreprises de l'ESS (Entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS)) dont l'objet principal concoure à une utilité sociale (lutte contre les exclusions, préservation du lien social, lutte contre les inégalités, maintien de la cohésion sociale ou territoriale), qui justifient d'un ratio important de charges liées à cet objet, et d'une politique de rémunération encadrée (salaires les plus élevés plafonnés à 7 fois le SMIC);
 - Possibilité pour les collectivités de participer jusqu'à 50% au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC);
 - Modernisation du régime du salarié-entrepreneur dans les coopératives ou des SCOP (Société coopérative et participative);
 - o Création des monnaies locales complémentaires (MLC) ;
 - o Création d'un Haut-commissariat de l'ESS ;
 - Création des chambres régionales de l'ESS (représentation des organisations de l'ESS).

II/ L'ESS: Un nouveau secteur économique à part entière (7 pts)

A/ L'ESS n'est pas le secteur public, mais elle est essentielle à la cohésion sociale et des territoires (3,5 pts)

- L'ESS ne relève pas du secteur public mais d'initiatives privées dans le cadre de démarches ascendantes (de type « Bottom up ») essentielles à la durabilité de ces initiatives qui doivent répondre à un besoin des populations et pas forcément à une logique politique.
- L'ESS est généralement issue d'initiatives militantes, et les instigateurs sont parfois opposés à « l'ordre établi » et à ce qui incarne le pouvoir (dont les collectivités) et rejettent les propositions descendantes (de type « top down »).
- Les collectivités et les institutions peuvent soutenir certaines organisations de l'ESS par le biais de subventions, mais ne participent généralement pas directement à la vie de l'organisation (pour les raisons invoquées ci-avant et pour le risque de « gestion de fait »).
- Les collectivités peuvent, pour autant, participer à des SCIC jusqu'à 50% du capital, mais dans le principe de gouvernance de l'ESS : « un partenaire, une voix ».
- Pour autant l'ESS est essentielle au développement de services solidaires et d'utilité sociale du fait du désengagement du secteur public (crise budgétaire) et les organisations de l'ESS se substituent souvent à l'action publique, encouragées par les pouvoirs publics.
- Certaines initiatives de l'ESS, comme le micro-crédit ou les monnaies locales complémentaires interviennent même en marge des compétences régaliennes des états, sans pour autant s'y substituer.
- L'ESS est essentielle à la cohésion sociale (entraide et solidarité) en développant des services au bénéfice des plus fragiles et notamment en période de crise, comme les chantiers d'insertion, les échanges de services, etc.
- L'ESS est essentielle au développement et à la cohésion des territoires en permettant la relocalisation de l'économie.
- Quelques exemples de relocalisation de l'économie par l'ESS :
 - Les monnaies locales complémentaires utilisables sur un territoire et permettant de régler des achats auprès de commerçants locaux, si possibles approvisionnés par des fournisseurs locaux (cas de l'Eusko au Pays basque, de l'Abeille dans le Lot, du Cairn en Isère ou de la Roue dans le Vaucluse);
 - Les associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP), qui promeuvent des circuits courts ou directs entre producteurs et consommateurs;
 - Le commerce équitable, qui permet une meilleure rémunération des producteurs locaux.

B/ L'ESS ne relève pas du secteur marchand libéral mais elle emprunte certains de ses ressorts (3,5 pts)

- L'ESS ce n'est pas que des associations et les organisations de l'ESS figurent parmi les plus importantes des secteurs bancaires et des assurances, généralement identifiés comme des activités capitalistiques et libérales (Crédit mutuel, Banque populaire, Caisse d'épargne, CASDEN, Macif, Maif, Matmut, ...).
- Un réel poids dans l'économie française : 10% du PIB, 14% de l'emploi, 2,4 millions de salariés, 220 000 organisations de l'ESS (2014) et croissance dynamique du secteur.
- Des formes d'organisations qui fonctionnent comme des entreprises : mutuelles, coopératives, SCOP, SCIC, ... voire des entreprises commerciales classiques dont l'objet et l'organisation sont conformes aux dispositions de la loi de 2014.
- Des organisations qui utilisent les ressorts du modèle conventionnel marchand et capitalistique mais sous contrainte.
- Des organisations qui se confrontent au marché concurrentiel (exemple : AMAP contre grandes surfaces, ou SCOP contre entreprises concurrentes), pour générer des recettes et constituer des bénéfices mais qui seront consacrés au développement de l'organisation et non redistribués.
- Des organisations qui ont besoin de capitaux et donc de financeurs pour se constituer et prospérer (exemple des salariés qui rachètent leur ancienne entreprise dans le cadre de SCOP).
- Des organisations qui salarient leurs collaborateurs et qui ont des charges d'exploitation comparables à des entreprises classiques et qui ont donc un besoin impératif de générer des recettes.

Conclusion (1,5 pt)

Pas de conclusion : 0/1,5 pt.

- L'ESS est un tiers secteur car distinct du secteur public et du secteur marchand libéral.
- Pour autant, aux côtés des organisations historiques sans but lucratif (associations, mutuelles, ...), des entreprises de l'ESS se développent.
- Les organisations de l'ESS empruntent les ressorts efficaces du secteur marchand classique mais au profit de l'intérêt général et avec une lucrativité limitée, voire nulle.
- L'ESS est un secteur à part entière qui faisait défaut et qui a toute sa place dans l'économie du XXIème siècle.

Présentation et orthographe (1,5 pt)

- 1 pt à la discrétion du correcteur pour orthographe, propreté, lisibilité...
- 0,5 pt si plan apparent ou structuration claire.

|--|--|

<u>EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE</u>: COMPOSITION EN ECONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE

<u>DUREE</u>: 3h00 <u>COEFFICIENT</u>: 3

SUJET

Le développement durable : une réponse aux enjeux planétaires d'environnement et de développement.

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE: COMPOSITION EN ECONOMIE ET GESTION D'ENTREPRISE

DUREE: 3h00

COEFFICIENT: 3

CORRIGE

Le développement durable : une réponse aux enjeux planétaires d'environnement et de développement.

Introduction:

Aujourd'hui, la planète est peuplée par 6,9 milliards d'individus répartis soit dans des pays développés, soit dans des pays en voie de développement.

Dans les pays du Sud, la population manque de tout... Elle aspire donc à son développement (sur le modèle des pays développés d'aujourd'hui) ; c'est-à-dire à l'amélioration de son quotidien pour satisfaire ses besoins essentiels et acquérir un mieux être nécessaire à son épanouissement.

Dans les pays du Nord, la population a déjà un niveau de vie élevé... Elle aspire donc plus à quelques évolutions dans son quotidien pour améliorer sa qualité de vie, atténuer les inégalités et protéger la nature.

Or, l'avenir prévoit une planète à plus de 9 milliards d'individus, avec davantage de besoins et doit faire face à la dégradation considérable de notre environnement naturel lié à nos modes de production et à la surexploitation des ressources terrestres. De ce fait, il faut concevoir des modes de croissance qui accélèrent le développement économique du monde tout en tenant compte des sociétés et de l'environnement. Il s'agit donc d'inventer un nouveau mode de développement : un développement durable... et de nous interroger sur la nature, l'efficacité et les limites actuelles de la mise en œuvre et des principes ce développement durable?

Proposition de plan

Le développement durable est un projet dont les enjeux sont vastes :

Améliorer la gestion des ressources et des espaces (en préservant l'environnement et la biodiversité – en restaurant les milieux naturels dégradés – en gérant mieux les ressources terrestres...). Mais aussi de réduire les inégalités socio-spatiales en alliant protection de l'environnement, développement économique et social et meilleur partage des ressources et des richesses. Réponse essentielle aux problèmes du monde, sa mise en oeuvre fait encore débat et ses applications pratiques sont encore trop limitées.

1ère partie : Le développement durable : une nouvelle réponse aux problèmes du monde

A) Les origines du développement durable.

Le terme de développement durable est relativement récent. Il apparaît pour la première fois en 1980. Cependant, il faut attendre 1987 avec le rapport Brundtland pour en avoir une « Définition précise ».

Depuis cette date, de nombreuses conférences ont affiné le concept de développement durable. Parmi les plus importantes on note :

- La conférence de Rio (1992) sur l'environnement et le développement.
- La conférence de Kyoto (1997) sur le climat.
- La conférence Johannesburg (2002) sur le développement durable.
- La conférence de Copenhague (2009) sur le changement climatique.
- La Conférence de Paris (2015) sur le climat (COP 21).

Même si le terme de développement durable n'est utilisé que depuis peu, le problème préoccupe les esprits depuis le XVIIIème :

- Par exemple, au XVIIIème siècle, l'économiste anglais Malthus souhaitait limiter la croissance de la population, jugée trop importante par rapport à celle des ressources
- Par exemple, au XIXème siècle, beaucoup d'économistes s'interrogent sur les utilisations de plus en plus nombreuses et de moins en moins raisonnées des ressources naturelles.
 - B) Qu'est-ce que le développement durable?

D'après le rapport Brundtland de 1987, le développement durable est défini comme étant « le développement qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations futures ».

Il repose sur trois piliers, figurés par des cercles entrelacés, qui pourraient : résoudre les difficultés en termes d'inégalités entre les populations – satisfaire tous les besoins des hommes pour accéder à une vie digne.

Il s'agit donc d'un compromis entre des aspects souvent contradictoires : les intérêts des générations futures et ceux des générations actuelles — les intérêts des pays industrialisés et ceux des pays en développement, y compris les pays émergents

2ème partie : Les deux grandes conceptions du développement durable.

Aujourd'hui, dans le cadre du développement durable : des techniques économes et propres sont utilisées dans l'agriculture, l'industrie, les transports, les services, le logement - l'usage de ressources renouvelables et le recyclage des produits utilisés sont partout encouragés- on impose aussi aux populations des pratiques « écologiquement responsables » comme le tri des déchets, le traitement des rejets, les économies d'énergie et d'eau.

Cependant, d'une manière très générale, les débats sont ouverts sur deux conceptions différentes du développement durable.

- A) La première conception est appelée durabilité faible qui consiste à remplacer les ressources utilisées par de nouvelles ressources élaborées grâce à la science. En d'autres termes, les défenseurs de cette conception considèrent que les ressources naturelles n'ont pas plus de valeur que les ressources créées artificiellement. Dans cette perspective, ils considèrent qu'il n'est pas inenvisageable de détruire certains écosystèmes, de surexploiter les ressources... tant que des technologies peuvent proposer des moyens de substitution.
- B) La deuxième conception est appelée durabilité forte qui insiste sur l'impossibilité de remplacer les ressources par d'autres et qui prône une gestion plus économe. En d'autres termes, les défenseurs de cette conception considèrent qu'il faut préserver les ressources naturelles jugées irremplaçables, quels que soient les progrès technologiques. Dans cette perspective, ils considèrent qu'il existe un « seuil » appelé « capital naturel critique » (partie de l'environnement naturel qui exerce des fonctions importantes et irremplaçables) à préserver. Par exemple, sur la question des ressources en énergie pour les transports, les deux démarches vont conduire à des décisions très différentes. Dans le cas d'une durabilité faible, on continue d'exploiter les hydrocarbures (non renouvelables) en les remplaçant peu à peu par des agro carburants. Dans le

cas d'une durabilité forte, on va plutôt s'attacher à réorganiser les déplacements pour préserver les ressources en énergie.

Ainsi, bien des discussions et des questions accompagnent la mise en oeuvre du développement durable. Comment lutter contre le mal développement au Sud mais aussi contre certains excès du Nord ? Comment gérer la nature ? Faut-il la sanctuariser en déplaçant les populations qui vivent dans des espaces à protéger ? Comment réduire la pauvreté dans le monde ? Faut-il appliquer de la même façon partout sur la planète les grandes orientations définies par les instances internationales ?

3ème partie : Le développement durable : de la théorie à la pratique.

A) Une mise en œuvre difficile.

Le défi du développement durable se décline à toutes les échelles géographiques (de l'échelle planétaire à l'échelle locale) et s'adresse à tous (citoyens, entreprises, acteurs de la vie publique). Sa mise en pratique est donc difficile... doit-on mettre des politiques de développement durable à l'échelle de la planète, à l'échelle des Etats ou à l'échelle locale ? Aujourd'hui, c'est à toutes ces échelles que des mesures pour le développement durable sont prises...

Le niveau planétaire s'impose pour les mesures qui dépassent ou ignorent les frontières nationales : la lutte contre la pollution atmosphérique, la lutte contre les changements climatiques, la lutte contre la dégradation de la biodiversité (ensemble des espèces vivantes présentes sur la Terre ; plantes – animaux...), les mesures de solidarité financière...

A l'initiative de ses mesures planétaires, on retrouve souvent l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou les Organisations Non Gouvernementales (ONG). Ces organisations essayent de mettre en place des conférences très médiatisées abordant tous les piliers du développement durable.

A la conférence de Rio en 1992, les Etats présents adoptent des programmes d'actions pour le XXIème siècle décrivant les secteurs où le développement durable doit s'appliquer (agendas 21 A la conférence de Kyoto en 1997, les Etats présents signent des accords pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. A la réunion de l'ONU à New York en 2000, les Etats présents adoptent un pacte international pour vaincre la pauvreté appelé « les Objectifs du Millénaire pour le développement » Mais lors de ces grandes conférences tous les pays ne sont pas présents, et les pays présents ont du mal à se mettre d'accord...

Ainsi, leurs actions restent très limitées (telle qu'à la conférence de Copenhague en 2009)...

A l'échelle des Etats (ou des groupements d'Etats), les Etats (ou groupements d'Etats) conçoivent des plans de développement durable qu'ils s'efforcent ensuite plus ou moins de mettre en oeuvre. L'Union Européenne a mis en place une directive sur l'eau appelée Natura 2000. Madagascar a créé des parcs naturels...

A l'échelle locale, les collectivités territoriales mettent en oeuvre des solutions concrètes pour prendre en compte le développement durable (à travers ou non les agendas 21 locaux). En Suède ou dans certaines autres régions d'Europe, des éco-municipalités voient le jour (exemple : Fribourg-en-Brisgau : Allemagne En France, dans certaines villes (telle Grenoble), des éco-quartiers voient le jour...

B) Face au réchauffement planétaire les résolutions de la COP 21 de 2015

Les enjeux de la Cop 21 : La COP 21 a visé un nouvel accord sur le climat, applicable à tous les pays à partir de 2020, permettant de répondre aux enjeux de façon équilibrée, des émissions de gaz à effet de serre pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en-dessous de 2°C d'ici 2100 et d'adapter nos sociétés aux dérèglements existants.

Les limites de l'accord international de Décembre 2015 : Le 12 décembre 2015, après une prolongation des négociations qui devaient initialement s'achever la veille, les délégués parviennent à un projet d'accord final, adopté ensuite à l'unanimité par les participants. Le texte fixe pour objectif de limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C, en visant la barre des 1,5°C. L'accord, qui doit être validé par les parlements des pays participants et entrera en vigueur en 2020, prévoit une augmentation du budget du fonds vert pour le climat, avec un plancher de 100 milliards de dollars par an : un nouveau plancher sera fixé en 2025. L'un des objectifs du texte est la réorientation de l'économie mondiale vers un modèle à bas carbone, ce qui implique un abandon progressif des énergies fossiles.

Cependant la Fondation Nicolas-Hulot regrette que la sobriété ne fasse l'objet d'aucune mention dans le cadre de l'accord de Paris. En effet, selon eux, les énergies renouvelables ne sauraient s'ajouter à la production actuelle d'énergie, mais au contraire, doivent s'y substituer. Par ailleurs, d'autres défis majeurs nous concernent autant : celui de la gestion de l'eau et celui de la maîtrise de l'énergie.

Dans le même temps, la dégradation des sols continue, en particulier dans les pays dits « en développement» et la diversité biologique de la planète est de plus en plus menacée. On pourrait multiplier les exemples, en recensant toutes les matières cancérigènes qui entrent dans l'alimentation ou les vapeurs des vernis, colles et autres laques émis au quotidien par nos meubles et peintures murales.

Au final, de nombreuses mesures liées au développement durable sont prises même si elles touchent principalement le pilier « environnement » et même si elles ne touchent pas tous les pays du monde...

Conclusion:

- Depuis quelques années, la notion de développement durable commence à entrer dans les esprits... Des régions, des Etats, des groupements d'Etats, les grandes « gouvernances » mondiales essayent d'inventer une nouvelle forme de développement prenant en compte à la fois les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement...
- La mise en oeuvre de ce développement durable est difficile et inégale entre les différents espaces géographiques de la planète... et ainsi, beaucoup de choses restent encore à inventer, alors que l'on ne sait pas encore si cette politique de développement permettra de résoudre tous les défis qui attendent les habitants de la planète ... Elle s'impose aujourd'hui comme l'enjeu essentiel de notre humanité. Car, la réalisation d'un développement durable est aussi et surtout une condition d'accès à une vie digne et libre, c'est-à-dire aux droits de l'homme.

En effet, comment donner à chacun les capacités nécessaires à la mise en œuvre de ses droits dans un monde ou la qualité de l'air, les déchets, la dégradation des sols et de la qualité des eaux ne permettent pas de disposer d'une alimentation et d'un habitat sain ?

_		_
	44 N	
,	77 77	,

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE: COMPOSITION EN DROIT PRIVE

<u>DUREE</u>: 3h00 <u>COEFFICIENT</u>: 3

<u>SUJET</u>

La solidarité.

 М	H	
 .,,	,,,,	

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE: COMPOSITION EN DROIT PRIVE

<u>DUREE</u>: 3h00 <u>COEFFICIENT</u>: 3

CORRIGE

La solidarité.

Eléments succincts de correction attendus :

• Au sein de la sphère familiale

Au sein du couple Au sein de la famille

• La solidarité passive (articles 1200 et 1216)

Domaine et vigueur des effets L'obligation *in solidum* Le solidarisme contractuel

Présentation claire et lisible, orthographe/synthaxe : 2 points Pertinence plan + références jurisprudentielles : 5 points

Contenu: 13 points

 H	H	
 144		

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE: ANGLAIS

<u>DUREE</u>: 1h30 <u>COEFFICIENT</u>: 1

SUJET

Le sujet comporte 2 pages y compris la page de garde.

We need more than a sprinkle of te reo in our culture for the Māori language to thrive

Shilo Kino; The Guardian: Tuesday 2 February 2021 (NZ)

This year I am studying a full immersion te reo *Māori* course at the renowned Te Wānanga o Takiura. Like many other *Māori*, I've spent my adult years using my own time, money, energy, and resources in an attempt to learn the language of my ancestors. A language that was stolen from my *whānau* because Te Tiriti of Waitangi was not honoured. So here I am, out of complete desperation, trying to reclaim and hopefully become fluent in te reo *Māori*.

At a glance, it seems New Zealanders are taking an interest in learning reo. The number of teenagers studying te reo Māori at secondary school has passed 30,000 for the first time. Māori Made Easy, a language study book by Scotty Morrison, has become a staple in every household. So why won't the Labour government commit to making te reo Māori compulsory in schools?

One of the biggest arguments is the lack of public support. I am confused by this. Please show me a whānau Māori who do not want their child to speak their own language. Māori-language immersion schools are widely underfunded and under-resourced and not accessible to all. The argument that students might be "forced to learn" also places Pākehā at the centre and completely dismisses what is best for Māori. I went through mainstream education but it came at a cost. I became fluent in Pākehā but lost my identity as Māori in the process.

The lack of Māori teachers is another excuse. To that I say, pay Māori teachers what they are worth. Fund them through university and treat the ability to speak Māori as a gift, a talent and a valuable skill. Because it is.

It is good to see our biggest television media network here in Aotearoa normalising the use of te reo Māori. On the 6pm news, te Reo now extends beyond the usual "kia ora, good evening". But shouldn't this be the bare minimum for our publicly funded broadcaster?

A brief glance into our racist history will tell you partly why it has taken so long. There has been continual resistance from Pākehā New Zealand over the use of te reo.

But it's not just the racism from the outside. Sprinkling Māori terminology over a surface is often an attempt to cover up the colonial and racist system that exists within an institution..

We need more Māori in leadership positions, we need the nurturing and fostering of Māori journalists,

because we need more than a sprinkle of te reo. We need actual progressive change.

QUESTIONS

1. TRANSLATION. (10 marks)

Translate into French the passage in bold characters, from: "At a glance ..." to: "in the process."

2. **COMPREHENSION** (6 marks: 2 marks per answer)

Answer the following questions in your own words. Write from 50 to 100 words per answer.

- a) Sum up the author's personal experience as regards the Maori language.
- b) What issues does the journalist raise about the teaching of this language?
- c) What advances does the journalist acknowledge?

3. ESSAY. (4 marks)

Write about 150 words.

In your opinion, how important is it for a person to be able to communicate in their native language? How could a government make this accessible to everyone?

]

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE: ANGLAIS

<u>DUREE</u>: 1h30 <u>COEFFICIENT</u>: 1

CORRIGE

Le corrigé comporte 2 pages y compris la page de garde.

1. TRADUCTION

10 points; voir barème joint.

A première vue, il semble que les Néo-Zélandais commencent à s'intéresser à l'apprentissage du *reo*. Le nombre d'adolescents qui étudient la langue maorie dans les classes secondaires a dépassé, pour la première fois, le nombre de 30 000. *Maori Made Easy*, un manuel de langue par Scotty Morrison, est devenu une référence dans chaque foyer. Alors pourquoi le gouvernement travailliste refuse-t-il de s'engager à rendre la langue maorie obligatoire à l'école ?

L'un des arguments essentiels est le manque de soutien public. Je ne comprends pas. Indiquez-moi, s'il vous plaît, une famille maorie qui ne veut pas que ses enfants parlent leur propre langue. Les écoles où la langue maorie est pratiquée en immersion manquent cruellement de financement et de ressources, et ne sont pas accessibles à tous. L'argument selon lequel les élèves pourraient être « forcés d'apprendre » place aussi les Pakeha au centre et écarte complètement ce qui serait le mieux pour les Maori. J'ai bénéficié d'un enseignement général, mais à un certain coût. J'ai appris à parler couramment la langue des Pakeha mais j'ai, du même coup, perdu mon identité Maori.

BAREME DE CORRECTION DE LA VERSION

	T.	
Nombre de	Critères d'évaluation pour la	Critères d'évaluation pour
points	compréhension du texte anglais	l'expression en français
0 à 1,25 points	 aucune compréhension du texte. compréhension de quelques éléments seulement. 	 texte français incompréhensible. texte français très confus avec de nombreuses fautes de syntaxe et d'orthographe.
1,5 à 2,5 points	 compréhension très superficielle beaucoup de contresens et de faux sens. 	- texte français peu clair, dont le niveau de langue laisse à désirer, et qui comporte des fautes de syntaxe et d'orthographe.
2 ,75 à 3,75	- compréhension acceptable	- texte français correct.
points	- de rares contresens ; quelques	- peu de fautes de syntaxe et
	faux sens.	d'orthographe
4 à 5 points	- Très peu d'erreurs de	- vocabulaire et structures
	compréhension.	recherchés.
	-Compréhension parfaite	- aucune faute.
Total sur 5		

La compréhension du texte anglais sera notée sur 5.

L'expression en français sera notée sur 5.

Les deux notes ci-dessus seront additionnées pour produire la note finale de la version, sur 10.

2. QUESTIONS DE COMPRÉHENSION

6 points.

2 points par question, répartis de la façon suivante :

Respect des consignes : 0,25 point
Exactitude de la réponse : 1 point
Qualité de l'anglais : 0,75 point

- a) The author is clearly of Maori origin. As a student, she went to regular New Zealand schools where all the teaching was made in English, and did not focus on Maori culture. As an adult, she became aware that her education had deprived her of her cultural heritage, so she tried very hard to learn the Maori language to reconnect to it. She is currently studying at Te Wananga o Takiura in a Maori immersion program.
- b) According to the article, the teaching of the Maori language has been shamefully neglected, in a blatant violation of one of the provisions of the Treaty of Waitangi. Maori language schools lack money and teaching material, and not every child can attend one of them. Maori language teachers are under-paid and this language is underrated in the media. It seems that the population of Caucasian origin has deliberately hampered the spreading of the Maori language, which is presented here as an act of racism.
- c) There have been some advances, nevertheless. First of all, more and more teenagers take Maori language, or *te reo*, at school. Many families own Scotty Morrison's textbook *Maori Made Easy*. The main television networks have increased their use of the Maori language as well as English in their presentations, especially those which are supported by public funding. Sadly, this is interpreted as a way to hide embarrassing racial issues.

3. ESSAY

Réponse personnelle.

4 points, répartis de la façon suivante:

- Respect des consignes (réponse à la question; nombre de mots): 0,5 point
- Qualité de l'anglais: 1,5 point.
- Structure de l'essai, organization des idées: 1 point
- Originalité et pertinence des arguments: 1 point

 ПГ	1
 -	

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE: INFORMATIQUE

<u>DUREE</u>: 1h30 <u>COEFFICIENT</u>: 1

SUJET

Le sujet comporte 2 pages.

⇒ EXERCICE 1

Une seule réponse par question

Question 1

Dans Excel, qu'est-ce qu'un TCD?

- a) Top-Calculate-Data
- b) Table Connectée de Données
- c) Tableau Croisé Dynamique

Question 2

Dans Excel, que permet la mise en forme conditionnelle ?

- a) Figer un onglet
- b) Modifier l'apparence d'une cellule
- c) Ajuster pour une impression sur une page

Question 3

Quel est le processeur le plus performant ?

- a) i5
- b) Pentium
- c) Dual-core

Question 4

Dans les architectures Système, une « VM », c'est

- a) Un pare-feu
- b) Un serveur virtuel
- c) Une machine physique

Question 5

Dans une architecture logicielle, une base de données, c'est

- a) optionnelle
- b) déconseillé
- c) indispensable

Question 6

Dans le domaine Logiciel, quel est l'avantage de l'OpenSource ?

- a) la mise à disposition des codes sources
- b) des programmes simples à comprendre
- c) la gratuité complète

Question 7

Quel est le pays qui sera relié à la NC par le second câble sous-marin?

- a) Fidji
- b) Nouvelle-Zélande
- c) Polynésie-Française

Question 8

Quel est l'avantage de la GED ?

- a) réduction des couts
- b) utilisation de la signature numérique
- c) réutilisation des espaces

Question 9

En informatique, la haute disponibilité concerne...

- a) les logiciels
- b) le matériel
- c) les deux

Question 10

Lequel de ces services n'est pas proposé dans le Cloud ?

- a) IAAS Infrastructure As A Service
- b) BAAS Business As A Service
- c) PAAS Platform As A Service

⇒ EXERCICE 2

Dans le cadre de la mise en place de la télémédecine, des solutions sont en cours d'étude à la Direction de la Santé.

Il est question de se doter d'une solution qui permettra de réaliser de la télé-consultation pour les médecins et ainsi éviter à certains patients de se déplacer.

Vous êtes nommé Chef de projet et vous devez commencer par réaliser une étude de faisabilité pour déterminer les différentes solutions existant sur le marché.

Question 11:

En quoi consiste votre activité de chef de projet à la Direction de la Santé ?

Question12:

Compte tenu des spécificités des données qui seront gérées dans cette future solution logicielle, une déclaration à la CNIL est nécessaire pour en confirmer la faisabilité.

Qu'est-ce que la CNIL et quelle est sa finalité?

Quels sont les aspects (données, traitements) sur lesquelles la CNIL mènera une analyse poussée ?

Question 13:

Quels sont les risques principaux que vous pouvez déjà entrevoir ?

⇒ BAREME :

EXERCICE 1	
Questions 1 à 10	1 point par réponse correcte
EXERCICE 2	
Question 11	3 points
Question 12	4 points
Question 13	3 points

	-
 ШL	

<u>EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE</u>: INFORMATIQUE

<u>DUREE</u>: 1h30 <u>COEFFICIENT</u>: 1

CORRIGE

Le corrigé comporte 3 pages y compris la page de garde.

⇒ EXERCICE 1

Une seule réponse par question

Question 1

Dans Excel, qu'est-ce qu'un TCD?

- a) Top-Calculate-Data
- b) Table Connectée de Données
- c) Tableau Croisé Dynamique

Question 2

Dans Excel, que permet la mise en forme conditionnelle ?

- a) Figer un onglet
- b) Modifier l'apparence d'une cellule
- c) Ajuster pour une impression sur une page

Question 3

Quel est le processeur le plus performant ?

- a) i5
- b) Pentium
- c) Dual-core

Question 4

Dans les architectures Système, une « VM », c'est

- a) Un pare-feu
- b) Un serveur virtuel
- c) Une machine physique

Question 5

Dans une architecture logicielle, une base de données, c'est

- a) optionnelle
- b) déconseillé
- c) indispensable

Question 6

Dans le domaine Logiciel, quel est l'avantage de l'OpenSource ?

- a) la mise à disposition des codes sources
- b) des programmes simples à comprendre
- c) la gratuité complète

Question 7

Quel est le pays qui sera relié à la NC par le second cable sous-marin?

- a) Fidji
- b) Nouvelle-Zélande
- c) Polynésie-Française

Question 8

Quel est l'avantage de la GED ?

- a) réduction des couts
- b) utilisation de la signature numérique
- c) réutilisation des espaces

Question 9

En informatique, la haute disponibilité concerne...

- a) les logiciels
- b) le matériel
- c) les deux

Question 10

Leguel de ces services n'est pas proposé dans le Cloud?

- a) IAAS Infrastructure As A Service
- b) BAAS Business As A Service
- c) PAAS Platform As A Service

⇒ EXERCICE 2

Dans le cadre de la mise en place de la télémédecine, des solutions sont en cours d'étude à la Direction de la Santé.

Il est question de se doter d'une solution qui permettra de réaliser de la télé-consultation pour les médecins et ainsi éviter à certains patients de se déplacer.

Vous êtes nommé Chef de projet et vous devez commencer par réaliser une étude de faisabilité pour déterminer les différentes solutions existant sur le marché.

Question 11:

En quoi consiste votre activité de chef de projet à la Direction de la Santé ?

Les missions du chef de projet à la direction de la santé consistent à :

- formaliser les besoins, rédiger le cahier des charges
- être l'interlocuteur privilégié du projet en interne à la Direction de la santé et auprès d'autres partenaires
- définir et mettre en place une stratégie de recette
- définir et mettre en place une stratégie de communication
- définir et mettre en place une stratégie du changement
- définir et mettre en place une stratégie de support
- réaliser la qualification de la solution informatique
- réaliser le plan de formation
- réaliser le plan de communication
- organiser et mettre en place le support destiné aux utilisateurs
- recenser et analyser les risques

Question12:

Compte tenu des spécificités des données qui seront gérées dans cette future solution logicielle, une déclaration à la CNIL est nécessaire pour en confirmer la faisabilité.

Qu'est-ce que la CNIL et quelle est sa finalité?

Quels sont les aspects (données, traitements) sur lesquelles la CNIL mènera une analyse poussée ?

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité indépendante française chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte pas atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Les aspects du projet sur lesquels la CNIL sera attentive seront :

- les données relatives aux malades et à leur identité
- les traitements relatifs au téléservice et aux données accessibles / mises à disposition depuis Internet pour les prestataires de santé.

Question 13:

Quels sont les risques principaux que vous pouvez déjà entrevoir ?

Les risques principaux :

- le projet impactera les processus de gestion interne et sera source de changement pour les utilisateurs
- la solution finale devra prévoir un support pour les fournisseurs qui l'utiliseront ; sans ce support, il risque d'y avoir un rejet et une mauvaise publicité pour cette solution qui se veut moderne.
- bien sensibiliser les décideurs sur les moyens humains à mobiliser voire même à dédier sur le projet

BAREME :

EXERCICE 1	
Questions 1 à 10	1 point par réponse correcte
EXERCICE 2	
Question 11	3 points
Question 12	4 points
Question 13	3 points

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE: ESPAGNOL

DUREE: 1h30

COEFFICIENT: 1

SUJET

El inesperado secreto detrás del enorme éxito de "Furious 7" en EE.UU.

Jaime González BBC Mundo, Los Ángeles, @bbc_gonzalez 10 de abril de 2015

Ni los más optimistas predijeron (1) que la película "Furious 7" iba a arrasar (2) de la manera en que lo hizo en el fin de semana de su estreno (3) en Estados Unidos.

El filme póstumo del actor Paul Walker recaudó (4) nada más y nada menos que US\$147 millones en sus primeros tres días de exhibición, convirtiéndose en el noveno estreno más exitoso de todos los tiempos en la taquilla (5) estadounidense.

Y ahí no quedó la cosa, ya a que la séptima película de la serie "Fast & Furious" consiguió US\$245 millones adicionales en todo el mundo, siendo México el país en el que más dinero logró al superar (6) los US\$21 millones.

No hay duda de que muchos espectadores se acercaron a los cines para ver por última vez en la gran pantalla a Walker, quien falleció (7) en noviembre de 2013 en un accidente de automóvil en California.

Pero para explicar el éxito (8) de "Furious 7" en EE.UU. también hay que fijarse en un grupo demográfico concreto: los hispanos.

Según las cifras de taquilla, el 37 % de los espectadores que fueron a ver el filme el pasado fin de semana era de origen latino, comparado con un 25% de blancos no hispanos y un 24% de afroestadounidenses.

Estos datos son un reflejo del enorme éxito del que ha disfrutado la serie de películas de "Fast & Furious" entre los hispanos desde que se estrenó la primera de ellas en 2001.

La diversidad

"Algunos estudios han señalado que las películas y series de televisión que tienen un reparto (9) más diverso tienen más éxito entre los espectadores y la serie de 'Fast and Furious' viene a demostrar esto", asegura Roberto Orci, miembro del consejo directivo de la Asociación de Agencias de Publicidad Hispanas de EE.UU. (AHAA, por sus siglas en inglés). [...]

"Otro elemento importante es que las películas de acción como 'Furious 7' gustan mucho en el mercado latino. Por un lado porque la población latina es joven y por otro porque en este tipo de películas no importa tanto si entiendes inglés o no, ya que es fácil seguir la trama".

Según Orci, el hecho de que los autos sean un elemento central de la historia también explica el éxito de "Fast & Furious" entre los hispanos.

"A los latinos les gustan mucho los autos. Muchos les ponen apodos (10) a sus carros y según muestran la estadísticas, tienden a decorarlos y personalizarlos más que cualquier otro grupo de consumidores".

Orci también cree que "Fast & Furious" tenga su origen en la ciudad de Los Ángeles, "donde hay una población hispana muy grande", también ha contribuido al éxito de la serie.

http://www.bbc.co.uk/mundo/noticias/2015/04/150408_cultura_cine_furious_7_exito_latinos_eeuu_jg

1. predijeron (p.s. de predecir: prédire)	6. superar : dépasser
2. arrasar: triompher	7. fallecer: décéder
3. el estreno: la première	8. el éxito: le succès
4. recaudar: percevoir, collecter (la recette)	9. el reparto: la distribution, le casting
5. la taquilla: le guichet, le box-office	10. el apodo: surnom, sobriquet

I. COMPRENDA (9 points)

- 1. Explique a qué corresponden los siguientes porcentajes: el 37%, el 25% y el 24%.
- 2. ¿Cómo se ve el éxito de esta novena película de "Fast & Furious"?
- 3. Aclare (expliquez) por qué esta serie ha tenido un enorme éxito entre los hispanos desde que se estrenó la primera de ellas en 2001.

II. EXPRÉSESE (6 points)

4. AU CHOIX:

- Explique cuál puede ser el interés de que a muchas personas les guste ponerles apodos a sus carros y decorarlos y personalizarlos.
- Comente la frase siguiente: "Algunos estudios han señalado que las películas y series de televisión que tienen un reparto más diverso tienen más éxito entre los espectadores".

III. TRADUCCIÓN (5 points)

5. Traduzca el fragmento siguiente: "Otro elemento importante es que las películas de acción como 'Furious 7' gustan mucho en el mercado latino. Por un lado porque la población latina es joven y por otro porque en este tipo de películas no importa tanto si entiendes inglés o no, ya que es fácil seguir la trama".

Según Orci, el hecho de que los autos sean un elemento central de la historia también explica el éxito de "Fast & Furious" entre los hispanos."

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE: ESPAGNOL

DUREE: 1h30

COEFFICIENT: 1

CORRIGÉ

I. COMPRENDA

- 1. El 37% corresponde a los espectadores de origen latino que fueron a ver el estreno del filme "Furious 7"; el 25% corresponde a espectadores blancos no hispanos y el 24% a afroestadounidenses.
- 2. En primer lugar, el texto dice que esta película arrasó en su estreno en Estados Unidos. Luego, esta novena película recaudó US\$147 millones en sus primeros tres días de exhibición, convirtiéndose en el noveno estreno más exitoso de todos los tiempos en la taquilla estadounidense. Y por último, consiguió US\$245 millones adicionales en todo el mundo, siendo México el país en el que más dinero logró al superar los US\$21 millones.
- 3. Esta serie ha tenido un enorme éxito entre los hispanos desde que se estrenó la primera de ellas en 2001. Primero, según estudios, se debe a que tiene un reparto más diverso y esto ha gustado a los espectadores, sobre todo hispanos. Segundo, otro elemento importante es que las películas de acción como 'Furious 7' gustan mucho en el mercado latino ya que la población latina es joven y en este tipo de películas no importa tanto si los espectadores entienden inglés o no, ya que es fácil seguir la trama. A continuación, según un especialista, a los latinos les gustan mucho los autos pues tienden a decorarlos y personalizarlos "más que cualquier otro grupo de consumidores". Por último, también se puede creer que el éxito de taquilla de "Fast & Furious" pueda provenir del hecho que tiene su origen en la ciudad de Los Ángeles, ciudad "donde hay una población hispana muy grande".

II. EXPRÉSESE

4.

III. TRADUCCIÓN

5. Proposition de traduction

« Un autre élément important consiste en ce que les films d'action comme 'Furious 7' plaisent beaucoup sur le marché latino-américain. D'un côté parce que la population latino-américaine est jeune et de l'autre, parce que dans ce type de films ce qui importe ce n'est pas tant si tu comprends l'anglais ou non, puisqu'il est facile de suivre la trame".

Selon Orci, le fait que les voitures soient un élément central de l'histoire explique aussi le succès de "Fast and Furious" parmi les hispanoaméricains."

\neg		
 J	Ш	

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE:

LANGUES KANAK (FRANÇAIS)

DUREE: 1h30

COEFFICIENT: 1

SUJET

Le sujet comporte 2 pages y compris la page de garde.

LE CONTE DE LA BUSE ET DE LA POULE

La Buse et la Poule étaient de bonnes amies.

Elles mangent et dorment ensemble.

Un jour, la robe de la Poule s'est déchirée.

Et elle dit à la Buse : « Mon amie, est-ce que tu aurais une aiguille car mon linge est troué et j'aimerais bien le recoudre. »

La Buse lui répond : « Si, j'en ai une et pense à me la rendre ! »

La Poule s'en empare. Sur la route de retour, l'objet est tombé.

La Poule met tous ses moyens en œuvre pour le retrouver mais en vain!

Des jours ont passé, la Buse lui demande : « Mon amie, rends-moi mon aiguille car il y a un trou dans mon linge et je voudrais le reprendre ! »

La Poule lui réplique : « Je l'ai perdue »

En colère, la Buse lui jette : « Tu ferais mieux de la chercher sinon je vais te manger ! »

Jusqu'à aujourd'hui, nous voyons la Poule qui picore sans cesse car elle cherche toujours l'aiguille de la Buse.

Quant à celle-ci, elle continue de manger les poussins jusqu'au jour où on retrouvera son bien.

Texte recueilli par Anna Gonari, auprès de Mme Gonari Léontine, en janvier 2010.

Traduction (10 pts)

1. Traduisez l'ensemble du texte en français

Compréhension (10 pts)

- 2. Quelle est la morale de l'histoire ? (3 pts)
- 3. Donnez deux exemples de points communs entre la poule et la buse ? (2pts)
- 4. Donnez deux exemples de différences entre la poule et la buse ? (2pts)
- 5. Quelle est la symbolique de l'aiguille utilisée pour la construction de la case dans la culture kanak ? (3 pts)

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE :

LANGUES KANAK (FRANÇAIS)

DUREE: 1h30

COEFFICIENT: 1

CORRIGE

Le corrigé comporte 2 pages y compris la page de garde.

LE CONTE DE LA BUSE ET DE LA POULE, Texte recueilli par Anna Gonari, auprès de Mme Gonari Léontine, en janvier 2010.

Traduction (10 pts)

1. Traduisez l'ensemble du texte en français

La Buse et la Poule étaient de bonnes amies.

Elles mangent et dorment ensemble.

Un jour, la robe de la Poule s'est déchirée.

Et elle dit à la Buse : « Mon amie, est-ce que tu aurais une aiguille car mon linge est troué et j'aimerais bien le recoudre. »

La Buse lui répond : « Si, j'en ai une et pense à me la rendre ! »

La Poule s'en empare. Sur la route de retour, l'objet est tombé.

La Poule met tous ses moyens en œuvre pour le retrouver mais en vain!

Des jours ont passé, la Buse lui demande : « Mon amie, rends-moi mon aiguille car il y a un trou dans mon linge et je voudrais le reprendre ! »

La Poule lui réplique : « Je l'ai perdue »

En colère, la Buse lui jette : « Tu ferais mieux de la chercher sinon je vais te manger ! »

Jusqu'à aujourd'hui, nous voyons la Poule qui picore sans cesse car elle cherche toujours l'aiguille de la Buse.

Quant à celle-ci, elle continue de manger les poussins jusqu'au jour où on retrouvera son bien.

Compréhension (10 pts)

2. Quelle est la morale de l'histoire. (3 pts)

Il faut respecter la parole donnée et faire attention aux affaires prêtées.

On peut être plus fort et aider les plus faibles mais les plus faibles doivent être à la hauteur du service rendu.

- 3. Donnez deux exemples de points communs entre la poule et la buse ? (2pts)
- Ce sont des oiseaux
- Ils volent
- Ils se nourrissent d'animaux
- 4. Donnez deux exemples de différences entre la poule et la buse ? (2pts)
- La durée de vol
- L'un est prédateur de l'autre
- La poule picore alors que la buse déchiquète ses proies.
- 5. Quelle est la symbolique de l'aiguille utilisée pour la construction de la case dans la culture kanak ? (3 pts)

L'aiguille représente le lien social. Elle rassemble les gens autour du chef.

|--|--|

<u>EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE</u>: LANGUE KANAK DREHU

<u>DUREE</u>: 1h30 <u>COEFFICIENT</u>: 1

SUJET

Le sujet comporte 2 pages, y compris la page de garde.

IFEJICATRE NE LA HUZU ME GUTU

Ame Huzu me Gutu, tre, lue treme sine ce elon catre nyidro.

Nyidroti a ce xen me ce meköl.

Ame ju hi la ketre ijine tre hna zezen la iheetre i Gutu.

Öni angeice jë hi koi Huzu: « Hö Huzu, hetre nyilane i eö kö lai, ke ka xulu la ihetreny, nge eni a ajane troa can hnyawaan hmaca. »

Öni Huzu e sa : « Öö, hetrenyi hi la, ngo mekune kö eö hamëni hmaca ! »

Gutu hë a xomejë. Ame ngöne la gojenyine hmaca koi hnalapa, tre, hna mala lo lai nyilan.

Gutu hê lai a kuca asë la nöjei pengöne ewekê matre öhne hmaca lo lai nyilan, ngo qati kö!

Kolo palahi a tro la itre drai, nge Huzu hê lai a hnyingë angeic : « Höö Gutu, awejë hë lo lai nyilan, ke xulu hë la ihetreng nge eni a ajaane troa cane hmaca. »

Öni Gutu jë hi e sa : « ase hê ni apatren ej »

Trenge hni, öni Huzu jê hi : « canga thele thele jê wanga tro ni a öni ö !»

Uti palahi enehila, tre, tro palahi sê a ohne la gutu e thi, ke kolo palahi a thele lo lai nyilan ne lo Huzu.

Ketre ame Huzu, tre, kolo palahi a öni la haaneköi gutu utihë la tro hmaca a öhne la nyilane i angeic.

Trekes hna fejan, hnei Anna Gonari, gathei Mme Gonari Léontine, lo treu satresi macatre 2010.

Ujë trekes (10 paen)

1. Ujëne asë jë koi qene wiwi caha tekes.

Nemene la hnei nyipunieti hna trotrohnine (10 paen)

- 2. Nemene la ini qaa hnine la ifejicatre celë ? (3 paen)
- 3. Hamëpi la lue ceitun ka ceitu ka hetrenyi thene la gutu me thene la huzu ? (2 paen)
- 4. Hamëpi la lue ceitun ka isa pengön thene la gutu me thene la huzu ? (2 paen)
- 5. Nemene la pengöne hna amamane jëne la cili ngöne la kola hlima thene la neköi kawatrewetr ? (3 paen)

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE: LANGUE KANAK DREHU

<u>DUREE</u>: 1h30 <u>COEFFICIENT</u>: 1

CORRIGE

Le corrigé comporte 2 pages y compris la page de garde.

IFEJICATRE NE LA HUZU ME GUTU, Trekes hna fejan, hnei Anna Gonari, qathei Mme Gonari Léontine, lo treu satresi macatre 2010.

Ujë trekes (10 paen)

1. Ujëne asë jë koi qene wiwi caha tekes.

La Buse et la Poule étaient de bonnes amies.

Elles mangent et dorment ensemble.

Un jour, la robe de la Poule s'est déchirée.

Et elle dit à la Buse : « Mon amie, est-ce que tu aurais une aiguille car mon linge est troué et j'aimerais bien le recoudre. »

La Buse lui répond : « Si, j'en ai une et pense à me la rendre ! »

La Poule s'en empare. Sur la route de retour, l'objet est tombé.

La Poule met tous ses moyens en œuvre pour le retrouver mais en vain!

Des jours ont passé, la Buse lui demande : « Mon amie, rends-moi mon aiguille car il y a un trou dans mon linge et je voudrais le reprendre ! »

La Poule lui réplique : « Je l'ai perdue »

En colère, la Buse lui jette : « Tu ferais mieux de la chercher sinon je vais te manger ! »

Jusqu'à aujourd'hui, nous voyons la Poule qui picore sans cesse car elle cherche toujours l'aiguille de la Buse.

Quant à celle-ci, elle continue de manger les poussins jusqu'au jour où on retrouvera son bien.

Nemene la hnei nyipunieti hna trotrohnine (10 paen)

2. Nemene la ini qaa hnine la ifejicatre celë ? (3 paen)

Loie troa metrötrëne la trenge ewekë hna hamëne me nyipiewekëne la ifekë ewekën.

Ame easê itre ka atreine tre loie e tro sê a hane hamë ixatua koi itre xan, nge ame së itre hna xatuane, tre loi mina fe tro së a hetrenyi la hni ne ole ka ihmeku menine la hne së hna kapa.

- 3. Hamëpi la lue ceitun ka ceitu ka hetrenyi thene la gutu me thene la huzu ? (2 paen)
- Itre waco
- Itre öni ka sesë
- Itre ka öni miitr
- 4. Hamëpi la lue ceitun ka isa pengön thene la gutu me thene la huzu ? (2 paen)
- La eqeane agane sesë
- Ame ketre, tre, ka öni ketre
- Ame la gutu, tre, ka thi nge ame la huzu, tre, ka hulethea la itre tha
- 5. Nemene la pengöne hna amamane jëne la cili ngöne la kola hlima thene la neköi kawatrewetr ? (3 paen)

Ame la cili, tre, kola qeje pengöne la otretr ka iothekeun la itre lapa. Angeic la ka troa acaasine la itre lapa thene la joxu.

 L	

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE: LANGUE KANAK NENGONE

<u>DUREE</u>: 1h30 <u>COEFFICIENT</u>: 1

SUJET

Le sujet comporte 2 pages, y compris la page de garde.

WANATA NI THENATITEWE NE WADRONGO

Wadrongo ne thenatitewe nidi walasa ke bushengon.

Bushengone ci kodraru ne ci thaete sese.

Ri se ran, ore yekokoe i thenatitewe ha thapa

Bone me ci ie du wadrongo ko : « lasa bo numu dune re yeyethe wen'ore yekokoe inu ha kuru ka inu ci alane co yese. »

Wadrongo ci cedi ko : « Ee, inu numu ka uane co ayeweni du nu ! »

Thenatitewe ci yose. Ri gurelene bone ma ci yewe kedi ma ha nara kore gu ac.

Thenatitewe canga rue ore ta nodei pengene bane uni ore dune roidi deko sa te ma ahnga ke bon!

Ha ci hue kore ta ezien, wadrongo ci eto bone ko : « lasa, da huetibut ore dune inu wen'ore numu

kuru kore hnakokoe inu ka inu ci alane co yose bane yese! »

Thenatitewe ci cedi bone ko: « inu ha hna atakoni!»

Ri ci kaicaraate, wadrongo ci cedi ko: « Roi ke bo co there ngei inu me ia bo!

Ca pinako onom, eje ci ule ore thenatitewe ci kini ore guhmarara wen'ore bone ci thereko ore dune i Wadrongo.

Ka oni bone me sa, se ci ianeko ore nodei watitewe pina ri ezien me unilu ko ore ace me roi nubon.

Trekes hna yose hnei Anna Gonari, sei Mme Gonari Léontine, ri Januare 2010.

Co ureye (10 paen)

1. Ureyelo ore trekes ileodene jew'ore pene wiwi.

Bane carajewe (10 paen)

- 2. Nge kore eamo nore toatiti om? (3 kore paen)
- 3. Kanonebut rewe kore uane me ekowesese ri poni thenatitewe ne Wadrongo ? (2 kore paen)
- 4. Kanonebut rewe kore uane me etha pengene ko ri poni thenatitewe ne wadrongo? (2 kore paen)
- 5. Nge kore wangomen ore 'tero bane ci shi'ma ri sosaeatri kanak ? (3 kore paen)

 ПГ	

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE: LANGUE KANAK NENGONE

<u>DUREE</u>: 1h30 <u>COEFFICIENT</u>: 1

CORRIGE

Le corrigé comporte 2 pages y compris la page de garde.

WANATA NI THENATITEWE NE WADRONGO, Trekes hna yose hnei Anna Gonari, sei Mme Gonari Léontine, ri Januare 2010.

Co ureye (10 paen)

1. Ureyelo ore trekes ileodene jew'ore pene wiwi.

La Buse et la Poule étaient de bonnes amies.

Elles mangent et dorment ensemble.

Un jour, la robe de la Poule s'est déchirée.

Et elle dit à la Buse : « Mon amie, est-ce que tu aurais une aiguille car mon linge est troué et j'aimerais bien le recoudre. »

La Buse lui répond : « Si, j'en ai une et pense à me la rendre ! »

La Poule s'en empare. Sur la route de retour, l'objet est tombé.

La Poule met tous ses moyens en œuvre pour le retrouver mais en vain!

Des jours ont passé, la Buse lui demande : « Mon amie, rends-moi mon aiguille car il y a un trou dans mon linge et je voudrais le reprendre ! »

La Poule lui réplique : « Je l'ai perdue »

En colère, la Buse lui jette : « Tu ferais mieux de la chercher sinon je vais te manger ! »

Jusqu'à aujourd'hui, nous voyons la Poule qui picore sans cesse car elle cherche toujours l'aiguille de la Buse.

Quant à celle-ci, elle continue de manger les poussins jusqu'au jour où on retrouvera son bien.

Bane carajewe (10 kore paen)

2. Nge kore eamo nore toatiti om? (3 kore paen)

Co hmijocon ore enengoco hna kanone ne co ule tedrene ore ta nodei ace hna sibon. Eje ngei engetace ne thu konekatu ore nodei nidranidra ke roidi buic, co ile ri pon ore ta nodei ruace hna rue du buic.

- 3. Kanonebut rewe kore uane me ekowe sese ri poni thenatitewe ne Wadrongo? (2 kore paen)
- Nodei waia
- Bushengone ci rue dede so
- Bushengone ci ian'ore ta ia.
- 4. Kanonebut rewe kore uane me etha pengene ko ri poni thenatitewe ne wadrongo ? (2 kore paen)
- Ore eziene bushengone ci ane ri ci ded.
- Ome sa melei ci iano mesa.
- Thenatitewe ci wie ore kaka bone ka wadrongo di ci thapan ore nodei ciani bon.
- 5. Nge kore wangomen ore 'tero bane ci shi'ma ri sosaeatri kanak ? (3 paen)

Ore 'tero melei kore wangomen ore ituluo nore nodei ngom. Bone ci wasan ore nodei ngome gurulelo re token.

 \prod	□	

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE: SOCIETE KANAK

<u>DUREE</u>: 1h30 <u>COEFFICIENT</u>: 1

<u>SUJET</u>

La place de l'igname dans la société kanak.

<u>EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE</u>: SOCIETE KANAK

<u>DUREE</u>: 1h30 <u>COEFFICIENT</u>: 1

CORRIGE

Le corrigé comporte 2 pages y compris la page de garde.

La place de l'igname dans la société kanak

On compte environ 120 espèces différentes d'ignames en Nouvelle-Calédonie. Souvent, l'igname générique porte un nom particulier (kokoendrehu, kuennumèè, drubéa) tandis que les différentes autres espèces ou clones portent d'autres noms. L'organisation temporelle kanak repose principalement dans la culture de l'igname à 4 périodes :

1ère période : débrousser (qeuth), brûler (manetsanaman), labourer (trohneny)

2ème période : planter (li koko), ramer (eleng)

3ème période : attacher la tige et lâcher l'igname

4ème période : récolte (menuën).

La répartition du travail des champs est réalisée selon la pénibilité de celui-ci. Le travail de la première période est l'apanage des hommes et la deuxième celui des femmes. Les hommes se chargent des travaux les plus pénibles.

La production annuelle est répartie de différentes manières selon les espèces d'igname : la fête de l'igname (nimurë « igname-chef » (lle des Pins), nyipikoko « vrai igname » (drehu)), les cérémonies coutumières, la subsistance. En général, les ignames de premières qualités sont offertes pour les cérémonies.

On peut la cuisiner de différentes manières (frit ou bouilli) mais elle est généralement préparée traditionnellement dans un four traditionnel à l'étouffée, c'est le bougna.

Selon la qualité du sol et du matériel à disposition, la terre peut être ensemencée de deux manières différentes : en rond (iumany) ou en sillon.

L'organisation spatiale à l'intérieur du champ est particulièrement réfléchie. Dans le centre, il y a le champ d'igname et autour les plantes de « protection » qui préservent du mauvais regard qui peut être porté sur la production (cordyline (zi), coléus (maea). D'autres plantes comestibles peuvent

également être plantées (oignons (salatr), salade, choux kanak (wej), brède ou morelle (tu), maïs (watolea), etc. En général, la patate douce est plantée après la récolte des ignames à l'emplacement des ignames récoltées mais on peut les planter en même temps que les ignames puisque celle-ci n'a pas de saison. On trouve souvent des papayers ou de la pastèque qui permet d'étancher la soif du cultivateur.

Des signes naturels permettent de repérer la période d'ensemencement et de récolte (arrivée des baleines, fleurissement de certaines plantes, etc.).

Une fois récoltées, on dispose les ignames dans un grenier (itakoko (drehu), mwâku (numèè)).

Il existe différents mythes qui mettent en évidence l'origine de l'igname et les plantes cultivées.

De même, différents contes rapportent la manière dont certaines d'entre elles ont reçu une forme particulière ou un goût particulier.

Lors des événements coutumiers, les clans offrent ce tubercule qui permet de mettre en valeur le fruit de leur labeur et leur investissement pour les besoins du clan concerné.

L'igname symbolise l'homme dans la culture kanak. L'acte d'ensemencement possède une connotation sexuelle. D'ailleurs, de nombreux interdits entourent le champ. La femme n'a pas le droit d'aller au champ si elle est enceinte ou en période de menstruation de peur que la production ne soit mauvaise.

L'igname est sacrée pour les kanak qui marquent leur existence à partir de ce tubercule précieux.

Le peuple kanak est souvent appelé « civilisation de l'igname » puisque c'est elle qui inscrit l'homme dans l'espace-temps.

La fête de l'igname marque la fin d'une saison et le début d'une autre. Elle est organisée dès l'arrivée des premières ignames (février-mars). Elle marque l'offrande de ces ignames nouvelles au Chef (iölekeu).

Présente également dans les cérémonies coutumières de mariage, elle permet de donner corps aux liens créés ou consolidés.

Sources:

- Léon WAMYTAN, Antoine LECA et Florence FABERON (sous la dir.), *La coutume kanak et ses institutions*, coll. 101 mots pour comprendre, CDPNC, Nouméa, 2016
- Sous la direction de Orso PHILIPPI, Chroniques du pays kanak, tomes 1 et 3, Planète Mémo,
 Nouméa, 1999
- Sébastien LEBEGUE, Coutume kanak, Au Vent des Iles, Tahiti, 2018
- Guide pédagogique pour l'enseignement des EFCK, Vice-Rectorat de la NC, 2018